

Table des matières

LOI DU 12 JUILLET 1976	2
A. R. FIXANT LES CONDITIONS DE FORME ET DE DELAI	20
A. R. RELATIF AUX MODALITES D'ESTIMATION DES DOMMAGES	22
A. R. RELATIF A L'INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS MEUBLES D'USAGE COURANT OU FAMILIAL	24
A. R. FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE L'OUVERTURE DES CREDITS DE RESTAURATION	33
A. R. FIXANT LE BAREME DE L'INTERVENTION FINANCIERE DANS LES HONORAIRES ET FRAIS DES EXPERTS	35
A. R. RELATIF AU REMPLOI	38
A. R. FIXANT LES PLANTATIONS, CULTURES ET RECOLTES SUR PIED QUI PEUVENT NORMALEMENT ETRE COUVERTS PAR DES CONTRATS D'ASSURANCE CONTRE LA GRELE	39
.....	
A. R. FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 2, § 3, ALINEA 1er, 2°, DE LA LOI	40

LOI DU 12 JUILLET 1976 RELATIVE A LA REPARATION DE CERTAINS DOMMAGES CAUSES A DES BIENS PRIVES PAR DES CALAMITES NATURELLES.¹ - (M.B. 13.08.1976) (vig. 1^{er} janvier 1976)

TITRE 1. - DE L'INTERVENTION FINANCIERE DE L'ETAT.

CHAPITRE 1. - Des dommages indemnissables.

Article 1. § 1. Sauf dans les cas où la réparation est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales, donnent lieu à une intervention financière, sous les conditions déterminées par la présente loi, les dommages directs, matériels et certains, causés sur le territoire de la Belgique à des biens privés corporels, meubles immeubles, par les faits dommageables définis à l'article 2.

§ 2. Sous réserve des dispositions de l'article 10, § 1^{er}, 5^o a, concernant les sommes à déduire de l'indemnité, et de l'article 50, relatif à la subrogation au profit de la Caisse nationale des Calamités instituée par l'article 35, l'obtention de l'indemnisation organisée par la présente loi n'est pas opposable à l'intéressé qui, sur base des articles 1382 à 1386bis du Code civil, sollicite également réparation du chef des dommages définis au § 1^{er} ci-avant, en mettant en cause la responsabilité de l'Etat belge ou d'autres administrations publiques.

§ 3. Sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 10, § 1^{er}, 5^o, b, en ce qui concerne les réparations ou reconstitutions à caractère définitif, les mesures prises, au titre de premiers secours, pour assurer la sécurité, le logement provisoire et la subsistance des victimes de calamités ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. § 1. Sont retenus comme faits dommageables visés à l'article 1^{er}, § 1^{er} :

1^o les phénomènes naturels de caractère exceptionnel ou d'intensité imprévisible [ou qui ont provoqué des dégâts importants], notamment les tremblements ou mouvements de la terre, les raz de marée ou autres inondations à caractère désastreux, les ouragans ou autres déchaînements des vents. Ces faits sont dénommés ci-après : calamités publiques;

ainsi modifié par la loi du 21 mai 2003, art. 4, (vig. indéterminée) (M.B. 15.07.2003)

2^o les phénomènes naturels de caractère ou d'intensité exceptionnels ou l'action massive et imprévisible d'organismes nuisibles ayant provoqué uniquement des destructions importantes et généralisées de terres, de cultures ou de récoltes, ainsi que les maladies et intoxications de caractère exceptionnel ayant provoqué, par mortalité ou abattage obligatoire, des pertes importantes et généralisées d'animaux utiles à l'agriculture. Ces faits sont dénommés ci-après : calamités agricoles.

Ne tombent pas sous l'application de l'alinéa précédent les cas fortuits ordinaires, contre lesquels il est normalement possible de s'assurer.

§ 2. La reconnaissance du fait dommageable comme justifiant l'application du 1^o ou du 2^o du § 1^{er} fait l'objet, pour chaque calamité, d'un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Cet arrêté, pris sur la proposition du Ministre de l'Intérieur lorsqu'il s'agit d'une calamité publique ou sur la proposition du Ministre de l'Agriculture lorsqu'il s'agit d'une calamité agricole, délimite l'étendue géographique du champ d'application de la loi.

[loi du 21 mai 2003, art. 4, (vig. indéterminée) (M.B. 15.07.2003) § 3. En ce qui concerne les calamités publiques, la présente loi ne s'applique pas aux biens qui peuvent être en principe couverts par un contrat d'assurance conformément aux articles 68-1 et suivants de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, sauf :

1^o ce qui est prévu au Chapitre V du présent titre,

¹ Session 1975-1976. Sénat. Documents parlementaires. - Projet de loi, n° 778/1. - Rapport, n° 778/2. - Amendements, n°s 778/3 à 778/11. Annales parlementaires. - Discussion. Séances des 2 et 3 juin 1976. Adoption. Séance du 3 juin 1976. Chambre des représentants. Documents parlementaires. - Projet de loi, n° 902/1, transmis par le Sénat, le 4 juin 1976. - Amendement, n° 902/2. - Rapport, n° 902/3. Annales parlementaires. - Discussion. Séances des 17 et 22 juin 1976. - Adoption. Séance du 22 juin 1976.

2° lorsque les biens sinistrés ne sont pas assurés en raison de l'état de fortune du titulaire de l'intérêt d'assurance.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les conditions permettant de bénéficier des dispositions du 2° de l'alinéa précédent.]

CHAPITRE 2. - Dispositions réglant l'indemnisation.

Section 1. - Biens indemnisables.

Art. 3. Sans préjudice des dispositions de l'article 4, peuvent seuls donner lieu à intervention financière, les dommages causés aux biens privés définis ci-après :

A. En cas de calamité publique :

- 1° les biens immeubles bâtis;
- 2° les peuplements forestiers;
- 3° les locaux mobiles servant d'habitation;
- 4° les biens meubles d'usage courant ou familial, dont la nomenclature est fixée par le Roi;
- 5° les autres biens corporels, immeubles ou meubles, à l'exclusion des fonds et espèces, lorsque ces biens sont affectés en Belgique :
 - soit à l'exploitation d'une entreprise industrielle, artisanale, commerciale, agricole ou horticole;
 - soit à l'exercice de toute autre profession;
 - soit aux activités d'un établissement public, d'un établissement d'utilité publique ou d'une association sans but lucratif.

Les biens ainsi définis comprennent les produits de l'exploitation, de la profession ou des activités visées ci-dessus.

B. En cas de calamité agricole :

- 1° les terres à destination agricole ou horticole;
- 2° les cultures;
- 3° les récoltes;
- 4° les animaux utiles à l'agriculture.

Art. 4. Sont exclus de l'application de la présente loi les dommages causés :

- 1° aux navires et bateaux, tels qu'ils sont définis aux articles 1^{er} et 271 du Livre II du Code de commerce;
- 2° aux biens ou parties de biens à caractères somptuaire;
- 3° aux biens dont il est prouvé que leur présence, au moment du fait dommageable, à l'endroit où ils ont été sinistrés, est due à une faute, à une négligence ou à une imprudence du préjudicié;
- 4° aux biens définis à l'article 3, lorsque les dommages sont dus à des risques pouvant normalement être couverts par des contrats d'assurance, à savoir :
 - a) l'incendie, la foudre, l'explosion, ainsi que les autres risques désignés par le Roi sur proposition de l'Office de Contrôle des Assurances² institué par la loi du 9 juillet 1975, sauf s'il s'agit de plantations, de cultures, de récoltes sur pied, de fonds de terre et d'aménagements ou équipements d'infrastructure de ces fonds;
 - b) la grêle, uniquement s'il s'agit de plantations, de cultures et de récoltes sur pied expressément désignées par le Roi.

² A.R. du 25.03.2003

Section 2. - Bénéficiaires.

Art. 5. § 1. Le droit à l'intervention financière naît, au moment du dommage, dans le chef de celui qui, à ce moment :

- 1° est propriétaire du bien sinistré, s'il s'agit de calamités publiques;
- 2° exploite le bien sinistré, s'il s'agit de calamités agricoles à l'exception des calamités relatives à des animaux utiles à l'agriculture, pour lesquelles ce droit naît dans le chef de leur propriétaire.

Il a le même caractère, mobilier ou immobilier, que le bien sinistré.

§ 2. Pour l'application de la présente loi, est réputé propriétaire du bien, celui qui, au moment du dommage, est :

- titulaire d'un droit d'emphytéose ou de superficie;
- locataire ou acquéreur d'un bien faisant l'objet d'un contrat de " location-vente " ou d'un contrat de vente à tempérament.

Art. 6. § 1. Sont admises au bénéfice de l'intervention financière organisée par la présente loi;

- a) les personnes physiques qui, à la date du dommage, sont belges ou sont ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne;
- b) les autres personnes physiques qui, à la date du dommage, ont une résidence habituelle en Belgique;
- c) les établissements publics ou d'utilité publique, officiellement reconnus comme tels à la date du dommage;
- d) les associations sans but lucratif qui, à la date du dommage, ont leur siège social en Belgique et celles qui, sans y avoir leur siège social, exercent en Belgique des activités relevant d'un culte public, de la philanthropie, de l'éducation, de l'enseignement, de la culture, des sports, de la recherche scientifique ou du secteur social;
- e) les autres personnes morales qui, à la date du dommage, ont en Belgique, à la fois :
 - leur siège social ou une succursale permanente;
 - au moins un siège fixe d'exploitation ou d'activité.

§ 2. Lorsqu'un bien sinistré appartient à une communauté conjugale, l'intervention financière afférente à ce bien est réduite de moitié si l'un des époux ne satisfait à aucune des conditions définies aux lettres a e b, du § 1^{er}.

§ 3. Les personnes physiques ou morales qui ne satisfont pas aux conditions fixées au § 1^{er} sont admises au bénéfice de la présente loi dans la mesure déterminée par des accords internationaux ou en cas de réciprocité des droits à l'indemnisation du chef de dommages identiques à ceux visés par la présente loi.

Art. 7. Les personnes qui ont contribué à la survenance des dommages sont exclues du bénéfice de l'intervention prévue par la présente loi, dans la mesure où cette survenance est due à leur fait ou à leur négligence.

Section 3. - Fixation et affectation de l'intervention financière de l'Etat.

Art. 8. § 1. Les dommages pris en considération en application des dispositions du présent chapitre sont évalués :

A. en cas de calamité publique, sur la base du coût normal, à la date du fait dommageable, de la réparation, de la reconstruction ou de la reconstitution des biens sinistrés, y compris le montant des taxes correspondantes, compte tenu des parties ou éléments réutilisables ainsi que de la valeur des matériaux ou éléments récupérables ou des épaves ou mitrailles.

Pour chaque bien sinistré, le montant net du dommage est réputé égal au coût visé à l'alinéa précédent; diminué de la moins-value, à la date du fait dommageable, du bien en cause ou de certains de ses éléments, par suite de la vétusté matérielle ou économique.

B. en cas de calamité agricole :

- 1° sur base de la perte réelle calculée suivant les mercuriales au jour du sinistre, pour les cultures, récoltes et animaux utiles à l'agriculture;
- 2° sur la base de la reconstitution à l'état normal de fertilité pour les terres à destination agricole ou horticole.

§ 2. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les modalités de l'estimation des dommages conformément aux dispositions du § 1^{er} et suivant la nature des biens sinistrés. Ces modalités peuvent comporter des règles forfaitaires tant pour la détermination de la consistance des dommages que pour leur évaluation.

Art. 9. L'intervention financière de l'Etat consiste :

A. en cas de calamité publique :

- 1° dans l'allocation d'une indemnité de réparation calculée suivant les modalités fixées à l'article 10;
- 2° dans l'octroi de la garantie de l'Etat et la prise en charge par celui-ci d'intérêts et frais afférents aux crédits de restauration à taux d'intérêt réduit ouverts aux sinistrés, à titre de complément de l'indemnité de réparation, dans les conditions déterminées à l'article 11.

B. en cas de calamité agricole :

- 1° dans l'allocation d'une indemnité de réparation calculée globalement pour l'ensemble des dommages subis par un même sinistré, sur la base du montant total net de ces dommages et suivant des taux variables par tranche de ce montant et fixés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres;
- 2° dans l'octroi de la garantie de l'Etat et la prise en charge par celui-ci d'intérêts et frais afférents aux crédits de restauration à taux d'intérêt réduit, consentis par un organisme de crédit agréé par le Fonds d'Investissement Agricole, sur base de l'article 3 de la loi du 15 février 1961 portant création de ce Fonds et dans les conditions déterminées à l'article 11 ci-après.

Art. 10. § 1. Le montant de l'indemnité de réparation visée à l'article 9, A, 1°, est calculé globalement pour l'ensemble des dommages subis par un sinistré, sur la base du montant net total de ces dommages, tel qu'il est défini à l'article 8, A, et suivant les modalités ci-après :

- 1° s'il s'agit de dommages aux biens meubles d'usage courant ou familial visés à l'article 3, A, 4°, le montant net des dommages est établi suivant des barèmes forfaitaires qui sont fixés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres et qui déterminent tant le nombre maximum des divers éléments retenus en indemnisation en fonction de la composition du ménage du sinistré que les prix unitaires de ces éléments, ces prix étant basés sur leur coût moyen en qualité courante;
- 2° à titre de franchise, il n'est alloué aucune indemnité lorsque le montant net total des dommages qui peut être retenu dans le chef du sinistré ne dépasse pas [250 EUR].

ainsi modifié par A.R. du 20 juillet 2000, art. 5, (vig. 1^{er} janvier 2002) (M.B. 30.08.2000)

A titre d'abattement, il n'est pas alloué d'indemnité à concurrence du même montant net des dommages, lorsque le montant total de ceux-ci, retenu pour le calcul de l'indemnité de réparation, dépasse la franchise.

Lorsque les dommages affectant les patrimoines, propres ou communs, de deux époux dépassent ensemble la valeur de [250 EUR], il n'y a pas lieu d'appliquer la franchise visée au 2° ci-avant, à l'égard du ou des patrimoines en cause qui ont subi des dommages inférieurs à ce montant.

ainsi modifié par A.R. du 20 juillet 2000, art. 5, (vig. 1^{er} janvier 2002) (M.B. 30.08.2000)

Dans ce cas, l'abattement de [250 EUR], correspondant à la première des tranches de dommages visées au 3° ci-après s'impute par priorité sur les dommages communs; le solde éventuel ou, en l'absence de dommages communs, l'entièreté de l'abattement s'impute sur les dommages propres proportionnellement aux montants respectifs de ceux-ci. Dans la mesure où elle n'est pas absorbée par l'abattement, la première tranche des dommages de chaque patrimoine propre est indemnisée sur

base du coefficient qui s'applique à la tranche de dommages comprise entre [250 EUR] et [2.500 EUR].

ainsi modifié par A.R. du 20 juillet 2000, art. 5, (vig. 1^{er} janvier 2002) (M.B. 30.08.2000)

Lorsque les biens sinistrés appartiennent, au jour du dommage, indivisément à des frères et soeurs ou leurs descendants, concurremment ou non avec des ascendants, ou à un enfant ou ses descendants et un ascendant, et que les dommages affectant l'ensemble de ces biens dépassent le montant de [250 EUR], il n'y a pas lieu d'appliquer la franchise à l'égard du ou des indivisaires en cause qui ont subi des dommages inférieurs à ce montant.

ainsi modifié par A.R. du 20 juillet 2000, art. 5, (vig. 1^{er} janvier 2002) (M.B. 30.08.2000)

Dans l'éventualité visée à l'alinéa précédent, un seul abattement de [250 EUR], correspondant à la première des tranches des dommages visées au 3^o ci-après, est appliqué à l'ensemble des dommages affectant les biens indivis et est calculé proportionnellement à la quote-part de chaque indivisaire.

ainsi modifié par A.R. du 20 juillet 2000, art. 5, (vig. 1^{er} janvier 2002) (M.B. 30.08.2000)

Après imputation de l'abattement ainsi fixé, le reliquat de la première tranche des dommages de chaque indivisaire est indemnisé sur base du coefficient qui s'applique à la tranche de dommages comprise entre [250 EUR] et [2.500 EUR].

ainsi modifié par A.R. du 20 juillet 2000, art. 5, (vig. 1^{er} janvier 2002) (M.B. 30.08.2000)

Le bénéfice des dispositions des trois alinéas précédents est réservé à ceux des indivisaires qui n'ont pas en outre subi des dommages à des biens étrangers à l'indivision;

3^o lorsque le montant retenu des dommages dépasse la franchise déterminée sous 2^o, alinéa 1^{er}, l'indemnité de réparation est calculée par tranches du montant net total des dommages retenu dans le chef du sinistré, chaque tranche étant affectée du coefficient correspondant, suivant le tableau ci-après :

[Tranches du montant total net des dommages (en euro)	Coefficients d'indemnisation
0 jusqu'à 250 (abattement)	0,0
250 jusqu'à 2 500	0,8
2 500 jusqu'à 15 000	1,0
15 000 jusqu'à 25 000	0,8
25 000 jusqu'à 37 000	0,6
37 000 jusqu'à 250 000	0,4
au-delà de 250 000	0,0]

ainsi modifié par A.R. du 20 juillet 2000, art. 5, (vig. 1^{er} janvier 2002) (M.B. 30.08.2000)

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, adapter le montant de la franchise fixé au 2^o ci-avant, ainsi que les limites des tranches déterminées au présent 3^o, en fonction de l'évolution du coût général moyen de la reconstitution ou de la réparation des biens, chaque fois que l'index officiel des prix de détail a augmenté de 20 p.c. par rapport à celui qui se rapporte au mois pendant lequel la présente loi entre en vigueur;

4^o l'indemnité de réparation calculée conformément aux dispositions du 3^o est majorée :

- a) du coût normal des mesures et travaux conservatoires à caractère provisoire, réalisés aux frais du sinistré et reconnus utiles à la limitation des dommages;
- b) du montant des honoraires et frais des experts auxquels le sinistré a eu recours pour la constatation et l'évaluation de ses dommages, en vue de l'établissement de sa demande d'intervention. Ce montant est établi suivant un barème fixé par le Roi.

Le sinistré qui aurait payé, à titre d'honoraires et de frais d'expertise, un montant supérieur à celui qui résulte du barème visé ci-avant peut répéter à charge de l'expert ou de ses ayants droit le surplus indûment payé, et ce nonobstant toute convention contraire;

5° l'indemnité de réparation calculée conformément aux dispositions du 3° est diminuée :

a) de toutes sommes payées par les pouvoirs publics belges ou étrangers, par des organismes internationaux ou par des personnes physiques ou morales, à titre de couverture ou de réparation, totale ou partielle, des dommages visés par la présente loi.

Les sommes payées ou dues de ce chef en exécution de contrats d'assurance conclus par le sinistré pour des risques autres que ceux qui sont définis à l'article 4, § 2, ne sont toutefois déduites qu'à concurrence des trois quarts de leur montant, avec limitation le cas échéant au supplément d'indemnité auquel auraient donné lieu les dommages en cause si ceux-ci n'avaient pas été couverts par un contrat d'assurance;

b) de la valeur normale, au moment du dommage, des travaux et fournitures, à caractère définitif, effectués par les pouvoirs publics ou par des institutions d'utilité publique à titre de réparation des dommages visés par la présente loi. Ces travaux ou fournitures doivent être signalés par le sinistré au gouverneur de la province compétent pour l'instruction de sa demande d'intervention en vertu de l'article 19;

c) des avances allouées aux sinistrés dans le cadre du Fonds des calamités repris au budget du Ministère de l'Intérieur et des Fonds provinciaux institués en vue des secours immédiats.

§ 2. En matière de calamités agricoles, les modalités reprises aux 4° et 5° du § 1^{er} ci-avant sont applicables pour le calcul de l'indemnité de réparation visée à l'article 9, B, 1°. En cette matière, le montant de la franchise, de même que celui de l'abattement, correspond à un pourcentage de la valeur des biens sinistrés, fixé par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Les dispositions prévues au § 1^{er}, 2°, alinéas 3 à 8 inclus, sont également d'application en cas de calamité agricole.

§ 3. En aucun cas, le sinistré ne peut bénéficier d'indemnités dépassant le coût de la reconstitution, dans des conditions raisonnables, des biens détruits ou endommagés.

Art. 11. § 1. Le montant maximum du crédit de restauration à taux d'intérêt réduit visé à l'article 9, A, 2° et B, 2°, est limité à la différence entre le coût normal de la réparation, de la reconstruction ou de la reconstitution des biens sinistrés, tel que ce coût est défini à l'article 8, § 1^{er}, et le montant de l'indemnité correspondante fixée, en cas de calamité publique, conformément à l'article 10, § 1^{er}, 3°, et, en cas de calamité agricole, conformément à l'article 9, B, 1°.

§ 2. Il n'est pas alloué de crédit de restauration :

1° pour les dommages subis par les biens meubles d'usage courant ou familial visés à l'article 3, A, 4°;

2° pour les dommages non indemnisés par application de la franchise visée à l'article 10, § 1^{er}, 2°, premier alinéa, et § 2, premier alinéa;

3° au prorata de dommages pour lesquels le sinistré est dispensé de l'obligation de remploi visée à l'article 12.

§ 3. Sans préjudice des dispositions de la loi du 15 février 1961 portant création d'un Fonds d'investissement agricole, les crédits de restauration sont ouverts aux sinistrés par des établissements de crédit soumis au contrôle de l'Etat et agréés à cette fin pour les diverses catégories de biens.

Les établissements agréés, les conditions et les modalités de l'ouverture des crédits, ainsi que la quotité du taux d'intérêt et les frais dont l'Etat assume la charge, sont déterminés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Art. 12. § 1. Le sinistré bénéficiaire de l'intervention financière est, sous peine de déchéance, tenu d'affecter l'indemnité de réparation et le crédit de restauration à la réparation, à la reconstruction ou à la reconstitution des biens sinistrés, et ce dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle la décision d'indemnisation est devenue définitive. Il peut, toutefois, procéder à un aménagement nouveau des divers éléments composant les dits biens à condition de n'en modifier ni la nature ni l'affectation.

Est valable le emploi dans les mêmes conditions avant l'octroi de l'intervention financière.

§ 2. Le Roi fixe les modalités du contrôle du emploi et détermine les conditions dans lesquelles la dispense du emploi ou des dérogations aux dispositions du § 1^{er} peuvent être accordées.

En cas de dispense de emploi ou d'autorisation d'acquérir un immeuble de remplacement, ces conditions comportent la limitation de l'intervention financière afférente aux biens sinistrés correspondants, par application des dispositions des articles 10 et 11, au montant du dommage évalué sur la base de la valeur vénale de ces biens à la date du fait dommageable.

§ 3. Après la survenance d'une calamité, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, soit interdire la reconstruction, dans la zone sinistrée ou dans certaines parties de celle-ci, des biens immeubles détruits, soit imposer, pour leur reconstruction au même endroit, des dispositions particulières visant à réduire les conséquences d'une nouvelle calamité.

Cet arrêté peut prévoir une intervention financière complémentaire, en indemnité de réparation ou en crédit de restauration, du fait des frais supplémentaires résultant de la reconstruction du bien à un autre endroit ou des dispositions particulières visées à l'alinéa précédent et déterminer les modalités de la fixation et du paiement de cette intervention.

Le Roi peut, dans les mêmes conditions, prévoir une intervention financière complémentaire pour le cas où l'interdiction de reconstruction d'un immeuble sur son ancienne assiette ou les dispositions particulières imposées pour sa reconstruction au même endroit résultant de l'application, en matière de permis de bâtir, des prescriptions d'un plan d'aménagement ou d'alignement.

§ 4.³ La loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril et 22 décembre 1970, est complétée comme suit :

1° à l'article 37 de cette loi est ajouté l'alinéa suivant :

"8. pour les bâtiments ou installations fixes détruits par une calamité naturelle, lorsque l'interdiction de leur reconstruction résulte de l'arrêté royal pris en exécution de l'article 12, § 3, premier alinéa, de la loi relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles. "

2° au point 3 de l'article 43 de cette loi est ajouté l'alinéa suivant :

"- aux prescriptions de l'arrêté royal pris en exécution de l'article 12, § 3, premier alinéa, de la loi relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles."

Section 4. - Garanties des crédits de restauration.

Art. 13. § 1. Le remboursement en principal et accessoires des crédits de restauration accordés en exécution des dispositions des articles 9, A, 2° et B, 2°, et 11, est garanti par un privilège portant sur les biens réparés, aménagés, constitués ou acquis au titre de emploi, et sur l'ensemble des biens meubles et immeubles du bénéficiaire du crédit. Toutefois, ce privilège peut être limité à certains biens par l'acte d'ouverture du crédit.

Si le bien qui se trouvait en indivision le jour du sinistre est reconstitué conjointement par des copropriétaires dont certains seulement ont obtenu un crédit de restauration, le privilège frappe la totalité du bien reconstruit.

§ 2. Le privilège institué par le § 1^{er} a rang :

1° en ce qui concerne les crédits consentis pour la restauration de biens immeubles par nature ou par destination :

- a) sur le bien sinistré, avant tous privilèges et hypothèques antérieurs en date;
- b) sur tous les autres biens du débiteur et sur tous biens autres que le bien sinistré, qui sont séparés, aménagés, constitués ou acquis au titre de emploi, après les privilèges mentionnés aux articles 19 et 20 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, ainsi qu'après tous privilèges et hypothèques inscrits antérieurement au jour où le privilège est rendu public.

³ Pour la Région wallonne l'article 12, § 4 a été codifié par ARW du 14 mai 1984, art. 1. (M.B. 25.05.1984) annexe

Si le bien sinistré est immeuble, le privilège s'applique non seulement aux parties bâties pour la reconstruction ou la réparation desquelles les crédits ont été octroyés, mais également aux parties bâties ou non bâties qui constituent une dépendance des immeubles reconstruits ou réparés ou qui forment avec ceux-ci un ensemble de fait.

2° en ce qui concerne les crédits consentis pour la reconstruction de tous autres biens :

- a) sur les immeubles, après le privilège dont le rang est déterminé au littera a) du 1° ci-avant et après tous autres privilèges et hypothèques antérieurs en date;
- b) sur les autres biens du débiteur, avant tous privilèges et gages constitués sur fonds de commerce, sous réserve cependant du privilège des frais de justice, ainsi que du privilège visé au 3° de l'article 20 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, mais pour autant seulement que ce dernier a été constitué avant l'attribution du crédit.

Art. 14. Lorsque le sinistré fait usage de l'autorisation de reconstruire sur une autre assiette que celle du bien sinistré ou d'acquérir un immeuble de remplacement :

1° Le privilège prévu à l'article 13, § 1^{er}, ne prend rang qu'après les privilèges et hypothèques inscrits antérieurement sur le nouveau bien;

2° Les privilèges et hypothèques inscrits sur le bien sinistré prennent rang dans le même ordre sur le nouveau bien, mais après les privilèges et hypothèques antérieurement inscrits et, le cas échéant, après le privilège prévu à l'article 13, § 1^{er}.

Les privilèges et hypothèques visés au 2° ci-avant, sont inscrits sur le nouveau bien à l'initiative des créanciers dont les privilèges et hypothèques étaient inscrits sur le bien sinistré. A cette fin, le créancier présente au conservateur des hypothèques un bordereau en double exemplaire indiquant avec précision les inscriptions prises sur le bien sinistré et dont l'inscription sur le nouveau bien est demandée. Ce bordereau est accompagné d'une attestation du Ministre [de l'Intérieur]⁴, ou de son délégué, portant désignation de l'assiette sur laquelle l'immeuble sera reconstruit ou de l'immeuble de remplacement. En outre, si le bien sinistré et le nouveau bien ne sont pas situés dans le ressort d'une même conservation des hypothèques, le bordereau est accompagné d'un certificat hypothécaire délivré par le conservateur des hypothèques dans le ressort duquel est situé le bien sinistré.

Art. 15. § 1. Le privilège établi par l'article 13, § 1^{er}, ne produit effet, en ce qui concerne les immeubles, que s'il est rendu public par une inscription sur le registre du conservateur des hypothèques.

Pour opérer cette inscription, l'organisme créancier présente au conservateur soit l'original, soit une copie certifiée conforme de l'acte de crédit; et il y joint un bordereau en double exemplaire signé par lui et contenant les indications prescrites par l'article 83 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 et par les articles 12 et 16 de la loi du 10 octobre 1913, apportant des modifications à la loi hypothécaire et à la loi sur l'expropriation forcée et réglant à nouveau l'organisation de la conservation des hypothèques.

Les bordereaux précisent également le titre de propriété du débiteur.

Pour conserver le rang prévu à l'article 13, § 2, l'inscription doit être requise dans le délai d'un mois à compter du jour de l'acte constatant l'ouverture du crédit, et elle mentionne que le crédit est consenti pour la restauration de biens sur lesquels l'inscription est requise.

Si l'inscription est demandée à la fois sur les biens à restaurer et sur d'autres biens, les actes et bordereaux spécifient expressément les deux groupes de biens grevés du privilège.

§ 2. Les inscriptions du privilège sont radiées ou réduites dans les conditions reprises aux articles 92 à 95 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

Toutefois, la radiation ou la réduction peuvent être opérées par le conservateur en vertu d'un acte sous seing privé, dressé en deux originaux et sur présentation du bordereau contenant la relation de l'inscription du privilège.

Le conservateur fait mention sur ce bordereau de la radiation totale ou partielle de l'inscription.

⁴ nouvelle répartition des compétences ministérielles

Art. 16. Sur requête de l'organisme créancier, le juge des saisies du lieu de la situation des immeubles grevés du privilège, revêt le titre de crédit de la forme exécutoire.

CHAPITRE 3. - De la procédure.

Section 1. - Procédure en première instance en matière d'indemnisation définitive.

Art. 17. § 1. La demande d'intervention financière est adressée au gouverneur de la province du lieu du sinistre. Elle doit être signée par l'intéressé ou par un avocat.

Lorsque les biens sinistrés dépendent d'une indivision, la demande peut être introduite par l'un des indivisaires au nom de ceux de ses coindivisaires qui lui ont donné mandat à cette fin.

§ 2. Le sinistré qui a subi des dommages dans plusieurs provinces adresse sa demande, portant sur l'ensemble de ses dommages, au gouverneur de l'une de ces provinces, à son choix.

§ 3. La demande contient élection de domicile en Belgique.

L'élection de domicile est valable pour toute la procédure, si elle n'est pas modifiée par une déclaration adressée, par lettre recommandée à la poste, au gouverneur qui a reçu la demande d'intervention.

§ 4. Les conditions de forme et de délai d'introduction des demandes sont fixées par le Roi.

Art. 18. Un système de priorités, réglant l'ordre de la mise à l'instruction des demandes d'intervention suivant des modalités fixées par le Roi, peut être appliqué par le gouverneur s'il estime que le nombre et l'ampleur des sinistres l'imposent.

Art. 19. § 1. L'instruction de la demande d'intervention est assurée par le gouverneur de la province qui en a été saisi, conformément aux dispositions de l'article 17, ou par son délégué.

Dans le cadre de cette instruction, la constatation des dommages est assurée contradictoirement entre l'expert désigné par le gouverneur et le sinistré intéressé ou son mandataire.

Une copie du rapport de constatation des dommages est envoyée à l'intéressé sous pli recommandé à la poste.

§ 2. Le gouverneur ou son délégué notifie simultanément, sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception, à l'intéressé et au Ministre des Travaux publics ou au Ministre de l'Agriculture, selon le cas, copie certifiée conforme de sa décision motivée statuant sur la demande et fixant, s'il y a lieu, le montant de l'indemnité et le montant maximum, par catégorie de biens, du crédit de restauration complémentaire, avec mention des établissements de crédit compétents pour l'octroi de ce crédit.

Art. 20. § 1. L'intéressé dispose d'un délai d'un mois, à dater de la réception du pli recommandé visé à l'article 19, § 2, pour faire connaître au gouverneur son acquiescement à la décision. Pendant ce délai, le dossier est tenu à sa disposition au siège du gouvernement provincial pour consultation sans déplacement.

§ 2. En cas d'acquiescement de l'intéressé, ou à défaut de recours de sa part conformément à l'article 21, la décision devient définitive, sauf si le Ministre des Travaux publics ou le Ministre de l'Agriculture, selon le cas, fait usage du droit de recours prévu au même article.

Section 2. - Procédure de recours en matière d'indemnisation définitive.

Art. 21. L'intéressé et, selon le cas, le Ministre [de l'Intérieur]⁵ ou le Ministre de l'Agriculture, ou le délégué de ces Ministres, peuvent introduire, en se conformant aux dispositions de l'article 22, un recours devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve la province dont le gouverneur a statué en première instance.

Art. 22. § 1. Le recours est formé par requête établie en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La requête est signée en personne ou par avocat; elle est déposée, à peine de déchéance, au greffe de la Cour d'appel, dans le mois de la réception du pli recommandé visé à l'article 19, § 2.

⁵ nouvelle répartition des compétences ministérielles

§ 2. La requête indique :

- 1° les jour, mois, an;
- 2° les nom, prénom, profession et domicile du requérant;
- 3° la décision contre laquelle le recours est formé;
- 4° l'énonciation succincte des griefs;
- 5° le cas échéant le nom et adresse de l'avocat du requérant.

Art. 23. Dès réception du recours, le greffier de la Cour d'appel notifie celui-ci, sous pli judiciaire, au Ministre compétent ou à l'intéressé, selon le cas, ainsi que, s'il échet, à la partie intervenante visée à l'article 34 de la présente loi, et réclame au gouverneur une copie certifiée conforme de la décision attaquée, accompagnée du dossier y afférent.

Le gouverneur est tenu de transmettre ces documents dans les dix jours de la demande.

Art. 24. Le recours introduit par l'intéressé ou par le Ministre permet à chacune des parties de remettre en question tous les points de la décision attaquée.

Art. 25. En cas de recours de l'intéressé, le Ministre des Travaux publics ou le Ministre de l'Agriculture, selon le cas, est partie en cause.

Art. 26. Lorsque la décision est frappée de recours par l'intéressé ou par le Ministre sur base de l'article 21, le Ministre ou son délégué peut, sans attendre qu'il ait été statué par la Cour d'appel, et sans reconnaissance préjudiciable des droits des parties, procéder à l'exécution provisionnelle de la décision attaquée, dans la mesure ou il n'en conteste pas le fondement.

Section 3. - Procédure en révision.

Art. 27. § 1. Sauf si elle a fait l'objet d'un recours, la décision d'indemnisation devenue définitive peut être annulée par le gouverneur qui la rendue, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il s'avère que l'intéressé ne satisfait pas aux conditions définies à l'article 6;
- 2° lorsqu'il y a eu fraude de la part de l'intéressé;
- 3° lorsque la décision a été rendue sur pièces ou déclarations ultérieurement reconnues fausses ou manifestement inexactes;
- 4° lorsque l'intéressé aurait dû ou doit être exclu, totalement ou partiellement, du bénéfice de l'intervention financière en application de l'article 7.

La demande en annulation est introduite par l'intéressé ou par le Ministre des Travaux publics ou le Ministre de l'Agriculture, selon le cas, ou le délégué de ces Ministres.

§ 2. Sous la même réserve qu'au § 1^{er}, la décision entachée d'erreur matérielle peut être rectifiée par le gouverneur qui l'a rendue, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé ou du Ministre des Travaux publics ou du Ministre de l'Agriculture, selon le cas, ou du délégué de ces Ministres.

Art. 28. La demande en annulation fondée sur l'article 27, § 1^{er}, ou la demande en rectification fondée sur l'article 27, § 2, est introduite par requête motivée, adressée, sous pli recommandé à la poste, au gouverneur qui a rendu la décision en cause.

Le gouverneur instruit la demande dans les mêmes formes que la demande initiale. En cas de demande d'annulation, il statue conjointement sur l'annulation et sur le fond de l'affaire par une seule et même décision.

La décision visée à l'alinéa précédent ainsi que la décision de rectification fondée sur l'article 27, § 2, sont susceptibles des mêmes recours que les décisions annulées ou rectifiées.

Section 4. - Procédure d'avance.

Art. 29. § 1. Lorsque des circonstances particulières rendent momentanément impossible l'indemnisation définitive des dommages subis par un sinistré ou lorsque l'ampleur des dommages,

occasionnés par la calamité ne permet pas d'assurer cette indemnisation avec la célérité requise par l'urgence des restaurations ou des reconstitutions à effectuer, le gouverneur de la province ou son délégué peut consentir des avances sur les interventions financières.

L'octroi d'une avance n'implique aucune reconnaissance définitive des droits du bénéficiaire.

§ 2. L'avance est calculée sur la base d'une appréciation provisoire des dommages et suivant les règles définies aux articles 8 à 11 pour la fixation de l'indemnisation définitive. Elle peut être limitée, le cas échéant, au montant nécessaire pour effectuer les travaux de restauration ou les reconstitutions dont l'urgence justifie le recours à la procédure d'avance.

Art. 30. § 1. La décision d'avance est rendue par le gouverneur ou son délégué, soit d'office, soit à la demande du sinistré. Dans ce dernier cas, le gouverneur notifie sa décision à l'intéressé dans le mois de la réception de la demande.

§ 2. La décision d'avance n'est pas susceptible de recours.

§ 3. Les dispositions de l'article 12 relatives à l'affectation de l'intervention financière sont applicables aux avances.

CHAPITRE 4. - Des droits des tiers.

Art. 31. Toute cession ou subrogation des droits résultant de la présente loi est nulle et réputée non avenue, sauf dans les cas ci-après :

- 1° lorsqu'il y a transfert entre époux ou entre parents ou alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au 4e degré inclus, la dissolution du mariage ne mettant pas obstacle à l'application de la présente disposition;
- 2° lorsque la cession du bien est antérieure au sinistre ou lorsqu'elle résulte de la levée d'une option d'achat antérieure au sinistre. A défaut de date certaine, le gouverneur de province saisi de la demande d'intervention conformément à l'article 17, ou son délégué, et, en cas de recours, la Cour d'appel apprécie l'antériorité, respectivement en premier et en dernier ressort;
- 3° lorsqu'il s'agit d'apports en société dont la contrepartie consiste en droits sociaux à concurrence d'au moins la moitié de la valeur de l'intervention financière de l'Etat;
- 4° lorsque le transfert est la conséquence de la transformation ou de la liquidation d'une personne morale ou de la fusion de plusieurs personnes morales;
- 5° lorsque le droit à l'indemnité est cédé ou attribué par un acte de partage ou par un acte équipollent.

[*loi du 9 juillet 1984, art. 1. (M.B. 13.11.1984)* - Tout pouvoir public belge autre que l'Etat, ou toute autre personne ou organisme public ayant versé au sinistré une somme à titre de prêt sans intérêts et accordée pour la restauration ou la reconstitution des biens ayant subi un dommage, peut recevoir du sinistré délégation non révocable de percevoir le montant de l'indemnité à concurrence du montant du prêt accordé. La délégation de paiement est mentionnée dans le dispositif de la décision du gouverneur visée à l'article 19, § 2.]

Art. 32. § 1. Sauf dans les cas définis au § 2 ci-après, les créanciers du sinistré, même hypothécaires ou privilégiés, ne peuvent saisir-arrêter les indemnités de réparation ni les crédits de restauration alloués en exécution de la présente loi.

§ 2. L'indemnité de réparation peut toutefois être saisie-arrêtée, conformément au droit commun :

- 1° par le vendeur du bien, à concurrence de la part impayée d'un bien sinistré qui a fait l'objet d'un contrat de " location-vente " ou de vente à tempérament, visé à l'article 5, § 2;
- 2° par les prestataires ou fournisseurs intéressés, à concurrence du montant restant dû pour prestations ou fournitures faites en vue de la réparation ou de la reconstitution du bien sinistré;
- 3° par tout créancier, à concurrence du montant non soumis à l'obligation de remploi en vertu d'une dispense accordée en exécution de l'article 12, § 2.

§ 3. Les créanciers des entrepreneurs adjudicataires des travaux faits ou à faire pour le compte des sinistrés au titre de réparation de leurs dommages, ne peuvent, pendant l'exécution de ces

travaux, pratiquer de saisies-arrêts ni faire opposition sur les sommes revenant auxdites entrepreneurs adjudicataires, à prélever normalement sur les indemnités ou avances allouées par la présente loi.

Il n'est fait exception qu'en faveur des créances ayant pour cause l'exécution même des travaux, telles que les salaires des ouvriers employés par les entrepreneurs et les sommes dues pour prestations et fournitures de matériaux ou autres objets ayant servi ou servant aux travaux de reconstruction.

Après la réception définitive des ouvrages, les créanciers des entrepreneurs ou adjudicataires peuvent pratiquer les saisies-arrêts ou faire opposition sur les sommes qui resteront dues à ces derniers, mais après paiement de toutes les dettes privilégiées.

Art. 33. Les saisies-arrêts, oppositions, cessions ou mainlevées portant sur l'intervention financière allouée ou à allouer en application de la présente loi et toutes autres notifications ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains de l'administrateur de la Caisse nationale des Calamités visée à l'article 35.

Art. 34. § 1. Tout créancier titulaire d'un droit d'hypothèque ou de privilège sur le bien sinistré, peut intervenir dans la procédure d'indemnisation de son débiteur avec les mêmes droits et dans les mêmes formes et délais que ce dernier.

Le droit d'intervention n'est reconnu à ce créancier qu'à condition qu'il ait notifié son titre et le montant de sa créance, sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception, au gouverneur de province compétent avant que celui-ci ait notifié la décision visée à l'article 19, § 2.

§ 2. Sans préjudice des droits du Trésor, les créanciers privilégiés ou hypothécaires autres que les établissements de crédit visés à l'article 11, § 3, ne peuvent, avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où l'indemnisation du débiteur a acquis force de chose jugée, faire vendre leur gage, lorsque la destruction ou la détérioration de ce gage est la conséquence d'un fait visé à l'article 2 et que le montant des dommages causés à l'immeuble dépasse 25 p.c. de la valeur de construction de ce bien à la date du fait dommageable.

[CHAPITRE 5. - [Des dommages aux biens assurés contre les catastrophes naturelles]

inséré par la loi du 21 mai 2003, art. 5. (vig. 1^{er} mars 2006) (M.B. 15.07.2003) et modifié par la loi du 17 septembre 2005, art. 13. (vig. 1^{er} mars 2006) (M.B. 11.10.2005)

Art. 34-1. Le présent chapitre s'applique :

a) aux biens considérés comme des risques simples au sens de l'article 67 de la loi du 25 juin 1992 relative au contrat d'assurance terrestre et qui sont couverts, au moment du sinistre, par un contrat d'assurance conformément aux articles 68-1 et suivants de la même loi;

et

b) en cas de survenance d'une [catastrophe naturelle] visée à l'article 68-2 de la même loi.

ainsi modifié par la loi du 17 septembre 2005, art. 14. (vig. 1^{er} mars 2006) (M.B. 11.10.2005)

Art. 34-2. L'intervention financière n'est accordée que dans les cas suivants :

1° lorsqu'une entreprise d'assurances a limité, en vertu de l'article 68-8, § 2, de la loi du 25 juin 1992 précitée, le total des indemnités qu'elle est tenue de verser lors de la survenance d'une [catastrophe naturelle];

ainsi modifié par la loi du 17 septembre 2005, art. 15. 1° (vig. 1^{er} mars 2006) (M.B. 11.10.2005)

2° lorsque l'entreprise d'assurances débitrice des indemnités est en défaut d'exécuter ses obligations en raison d'une ou plusieurs des circonstances suivantes :

[...]

[a) elle a fait l'objet, en Belgique, d'une mesure de révocation ou d'une décision d'interdiction d'activité en application de l'article 71, § 1^{er}, alinéa 3 et § 2, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances,

b) elle a été déclarée en faillite.]

ainsi modifié par la loi du 17 septembre 2005, art. 15. 2° (vig. 1^{er} mars 2006) (M.B. 11.10.2005)

Art. 34-3. L'intervention financière consiste à verser aux bénéficiaires des contrats d'assurance, la partie de l'indemnité qui n'est pas versée par l'entreprise d'assurances.

[La Caisse nationale des Calamités intervient chaque fois que la limite d'intervention individuelle d'une entreprise est atteinte.]

ainsi modifié par la loi du 17 septembre 2005, art. 16, 1° (vig. 1^{er} mars 2006) (M.B. 11.10.2005)

[Lorsque le montant à charge de la Caisse nationale des Calamités visée à l'article 35 excède 700 millions d'euros dans le cas d'un tremblement de terre ou de 280 millions d'euros dans le cas des autres périls assurés visés à l'article 68-8, § 2 précité, l'intervention financière est réduite à due concurrence.]

ainsi modifié par la loi du 17 septembre 2005, art. 16, 2° (vig. 1^{er} mars 2006) (M.B. 11.10.2005)

Art. 34-4. Lorsqu'une entreprise d'assurances atteint sa limite d'intervention fixée en application de l'article 68-8, § 2, de la loi du 25 juin 1992 précitée, elle introduit un dossier auprès de la Caisse nationale des Calamités afin d'obtenir le montant des indemnités auxquelles ses assurés ont droit.

Dès réception de ce montant, l'entreprise d'assurances le verse aux bénéficiaires des contrats d'assurance.

[Le Roi détermine la procédure à suivre par les entreprises d'assurance qui sollicitent pour compte de leurs assurés une intervention de la Caisse nationale des Calamités ainsi que les règles qui serviront de base à la détermination du montant de cette intervention et les modalités de versement des avances ou des indemnités définitives par la Caisse nationale des Calamités.]

ainsi modifié par la loi du 17 septembre 2005, art. 17. 1° (vig. 1^{er} mars 2006) (M.B. 11.10.2005)

[Lorsqu'une entreprise d'assurance indemnise ses assurés au-delà de sa limite individuelle d'intervention, elle est subrogée à concurrence des montants avancés excédant cette limite dans les droits et actions de ses assurés contre la Caisse nationale des calamités.]

ainsi modifié par la loi du 17 septembre 2005, art. 17. 2° (vig. 1^{er} mars 2006) (M.B. 11.10.2005)

Art. 34-5. § 1^{er}. Le Roi fixe les autres conditions permettant d'allouer l'intervention financière.

§ 2. Le montant à charge de la Caisse nationale des Calamités est revu dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il est prouvé que le montant précédemment alloué a été erronément calculé;
- 2° en cas d'erreur matérielle.

Art. 34-6. Dans les cas visés au 2° de l'article 34-2, la Caisse nationale des Calamités exerce, à l'encontre de l'entreprise d'assurances, un recours à concurrence des indemnités versées.

La Caisse nationale des Calamités est subrogée aux droits des personnes lésées dans la mesure où elle a indemnisé le dommage.

La subrogation ne peut porter préjudice aux droits que pourraient faire valoir personnellement les personnes lésées qui seraient en concours avec la Caisse. Ces personnes lésées, à l'exclusion des personnes qui leur seraient subrogées, exercent leurs droits par préférence à la Caisse.]

TITRE 2. - DISPOSITION REGLANT LE FINANCEMENT.

CHAPITRE 1. - De la Caisse nationale des Calamités.

Art. 35. § 1. Les dépenses afférentes à l'exécution de la présente loi, à savoir :

- les indemnités de réparation visées à l'article 9, A, 1° et B, 1°;
- les avances visées à l'article 29,
- les quotes-parts d'intérêts et les frais afférents à l'octroi, par les établissements agréés, des crédits de restaurations visés à l'article 9, A, 2°, et B, 2°;

- tous les frais de fonctionnement des services chargés de l'exécution de la loi, [dans les limites fixées par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, en ce qui concerne les traitements ou salaires des agents de l'Etat, des provinces, des communes ou d'autres services publics détachés dans ces services], sont prises en charge et liquidées, suivant les modalités fixées par le Roi, par la Caisse autonome des Dommages de Guerre créée par la loi du 19 mai 1948 et dont, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la dénomination est remplacée par celle de " Caisse nationale des Calamités ".

ainsi modifié par la loi du 28 décembre 1990, art. 65. (vig. 8 janvier 1991)

[- les interventions financières visées au chapitre V.]

ainsi modifié par la loi du 21 mai 2003, art. 6, (vig. indéterminée) (M.B. 15.07.2003)

[Les indemnités dues en exécution de l'article 42 de la présente loi sont également prises en charge et liquidées suivant les mêmes modalités.]

ainsi modifié par la loi du 13 août 1986, art. 1. (M.B. 15.10.1986)

§ 2. Outre les nouvelles attributions qui lui incombent en vertu de la présente loi, la Caisse nationale des Calamités conserve celles qui ont été dévolues à la Caisse autonome des Dommages de Guerre par ou en application des lois relatives à la réparation des dommages de guerre aux biens privés, coordonnées le 30 janvier 1954, de la loi du 14 avril 1965 organisant une intervention financière de l'Etat du chef de dommages causés aux biens privés en relation avec l'accession de la République démocratique du Congo à l'indépendance, et de la loi du 7 mai 1965, portant approbation de l'accord entre le Royaume de Belgique et l'Organisation des Nations-Unies relatif au règlement du problème des réclamations introduites auprès de l'Organisation des Nations-Unies par des ressortissants belges ayant subi des dommages au Congo, conclu par échange de lettres datées de New York le 20 février 1965.

Art. 36. Il est ouvert de la Caisse nationale des Calamités, un " Fonds national des Calamités publiques " et un " Fonds national des Calamités agricoles " en vue de couvrir les dépenses résultant de l'application des dispositions du Titre I de la présente loi.

Art. 37. § 1. Le " Fonds national des Calamités publiques " peut être alimenté, lors de la survenance d'une calamité reconnue par le Roi conformément à l'article 2, § 1^{er}, 1°;

1° par des avances du Trésor ou par des emprunts à court terme contractés par la Caisse nationale des Calamités, moyennant l'autorisation du Ministre des Finances et suivant les modalités fixées par ce dernier;

2° s'il y a lieu, par des dotations inscrites au budget du Ministère des Finances.

§ 2. Les ressources du Fonds sont en outre constituées :

1° par les dons et legs faits à la Caisse au profit du Fonds;

2° par le produit du placement de ses avoirs;

3° **[par une partie du bénéfice de la Loterie nationale déterminée par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.]**

ainsi modifié par la loi du 22 juillet 1991, art. 28. (vig. 1^{er} septembre 1991) (M.B. 31.07.1991)

[4° le cas échéant par une partie du produit des taxes annuelles sur les opérations d'assurance, telle que prévue aux articles 173 à 183 du titre XII du Code des taxes assimilées au timbre. Pour l'année 2006, 26.700.000 euros sont affectés via le fonds d'attribution 66.80.B visé à l'article 26 de la loi-programme du 20 juillet 2006.]

ainsi modifié par la loi du 20 juillet 2006, art. 27. (vig. 7 août 2006) (M.B. 28.07.2006)

Art. 38. § 1. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, instaurer au profit du " Fonds national des Calamités agricoles " une taxe additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant, à titre exclusif ou principal, les dommages aux biens visés à l'article 2, § 1^{er}, 2°.

Cet arrêté règle le taux et les modalités de l'établissement et de la perception de cette taxe, ainsi que sa durée. La taxe est assise sur la totalité desdites primes ou cotisations. Le taux de la taxe ne peut excéder 10 p.c. du montant de base sur lequel il est calculé.

§ 2. A défaut des ressources visées au § 1^{er}, le " Fonds national des Calamités agricoles " peut être alimenté lors de la survenance d'une calamité reconnue conformément à l'article 2, § 1^{er}, 2° :

1° par des avances du Trésor ou par des emprunts à court terme contractés par la Caisse nationale des Calamités, moyennant l'autorisation du Ministre des Finances et suivant les modalités fixées par ce dernier.

2° s'il y a lieu, par des dotations inscrites au budget du Ministère des Finances.

§ 3. Les ressources du Fonds sont en outre constituées :

1° par les dons et legs faits à la Caisse au profit du Fonds;

2° par le produit du placement de ses avoirs;

3° par une partie des ressources visées à l'article 37, § 2, 3°, fixée par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Art. 39. La Caisse nationale des Calamités est chargée de la gestion des ressources des Fonds visés à l'article 36.

Elle place les avoirs disponibles de ces Fonds selon les modalités déterminées par le Ministre des Finances.

Art. 40. § 1. Les dispositions de la loi du 19 mai 1948, créant une Caisse autonome des Dommages de Guerre, modifiée par les lois des 13 janvier 1949, 7 mars 1960, 24 décembre 1965 et 13 avril 1971, à l'exception des articles 2, 7 à 10, 12 et 18, sont applicables dans le cadre de la mission assignée à la Caisse nationale des Calamités par les articles 35, § 1^{er}, et 39 ci-avant.

§ 2. L'article 20 de cette même loi est abrogé.

Art. 41. Les opérations de la Caisse nationale des Calamités sont rattachées aux opérations d'ordre de la Trésorerie, à un compte à ouvrir sous la rubrique " Comptes courants de tiers et dont il est disposé à l'intervention du Ministre des Finances ".

CHAPITRE 2. - Subventions spéciales.

Art. 42. [§1^{er}. L'Etat peut accorder aux communautés, régions, provinces, communes, intercommunales, centres publics d'aide sociale, établissements publics chargés de l'organisation du culte ou d'offrir une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle, polders et wateringues, des subventions pour la reconstruction et la reconstitution de leurs biens relevant du domaine public, détruits ou endommagés à la suite d'une calamité reconnue par le Roi.]

ainsi modifié par la loi du 21 mai 2003, art. 7, (vig. indéterminée) (M.B. 15.07.2003)

§ 2. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la proportion dans laquelle sont accordées les diverses subventions, les départements sur le budget desquels ces subventions sont à imputer, ainsi que les modalités suivant lesquelles elles sont octroyées, ordonnancées et liquidées.

TITRE 3.- DISPOSITIONS DIVERSES.

CHAPITRE 1. - Des dispositions pénales et de la déchéance du droit à l'intervention financière.

Art. 43. Sans préjudice de l'application du Code pénal, est puni de un à trois ans d'emprisonnement, et d'une amende de 1 000 à 100 000 francs ou d'une de ces peines seulement :

1° celui qui fait une déclaration volontairement fausse et celui qui en fait sciemment usage;

2° celui qui, en vue d'appuyer une déclaration, fournit une attestation ou des renseignements qu'il sait inexacts et celui qui en fait sciemment usage;

3° celui qui, chargé d'une mission de constatation, d'évaluation ou de contrôle, fait volontairement un rapport inexact et celui qui en fait sciemment usage.

Art. 44. Quiconque refuse de communiquer ou de produire des pièces ou de fournir les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi est puni d'une amende de 1 000 à 10 000 francs.

Est puni de la même peine, quiconque, ayant prêté son assistance au bénéficiaire de l'intervention financière, se refuse à remettre le dossier, sauf si le sinistré est en défaut de payer les frais d'expertise conformément aux barèmes légaux visés à l'article 10, § 1^{er}, 4^o, b.

Art. 45. Les dispositions du Livre I du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues aux articles 43 et 44.

Art. 46. S'il appert ou s'il y a présomption que l'une des infractions visées aux articles 43 et 44 a été commise, le gouverneur de la province ou son délégué, ou tout autre agent spécialement commissionné par le Ministre des Travaux publics ou par le Ministre de l'Agriculture, dresse procès-verbal de ses constatations. Ce procès-verbal est transmis au procureur du Roi.

Art. 47. Peut être déclaré déchu, en totalité ou en partie, du droit à l'intervention financière, celui qui, par fraude, tente d'obtenir une indemnisation supérieure à celle à laquelle il a droit.

Le gouverneur de la province, ou son délégué, ou la Cour d'appel, selon le cas, prononce la déchéance.

Les sommes perçues indûment sont restituées.

CHAPITRE 2. - Dispositions administratives, fiscales et judiciaires.

Art. 48. § 1. En vue d'assurer, à tous les stades de la procédure d'indemnisation, le contrôle des demandes d'intervention, les agents à ce délégués par le gouverneur de province chargé de l'instruction des demandes en vertu de l'article 19, § 1^{er}, ou par le Ministre des Travaux publics ou le Ministre de l'Agriculture, selon le cas, peuvent procéder à toutes constatations, expertises, vérifications, auditions de tiers et, en général, à toutes recherches et investigations qui leur semblent utiles.

Ils ont, à cette fin, le pouvoir le plus étendu de prendre connaissance et copie, sans déplacement, de tous documents ou dossiers administratifs ou judiciaires, des livres de commerce ou autres, de tous documents, pièces ou archives des établissements publics, des établissements d'utilité publique, des sociétés et des associations.

§ 2. Lorsque les autorités ayant pouvoir de décision entendent des témoins, l'audition de ceux-ci se fait conformément aux articles 933 à 944 du Code judiciaire.

Art. 49. § 1. Le gouverneur de province, le Ministre des Travaux publics et le Ministre de l'Agriculture, ou leurs délégués, peuvent avoir recours, en vue du contrôle des demandes d'intervention, à des experts étrangers à l'administration qu'ils peuvent, le cas échéant, désigner d'office.

Ces experts ont, pour l'exécution de leur mission, les pouvoirs définis à l'article 48, § 1^{er}. Ils prêtent, entre les mains du gouverneur, le serment prévu à l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

Les modalités du recours à ces experts, les obligations qui leur incombent, ainsi que les barèmes des rémunérations qui leur sont allouées, sont déterminés par le Roi.

§ 2. Les agents des administrations de l'Etat, de la province, des communes et d'autres services publics, qui sont affectés temporairement à l'application de la présente loi aux dommages résultant d'une calamité, peuvent bénéficier, outre les indemnités réglementaires de déplacement et de séjour, d'une allocation de mission spéciale dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par le Roi.

Art. 50. La Caisse nationale des Calamités institué par l'article 35 est subrogée, à concurrence du montant des indemnités allouées, aux droits et actions des bénéficiaires de la présente loi, à l'égard de toute personne physique ou morale ainsi que de toute personne de droit public belge, étrangère ou supranationale, tenue de couvrir ou de réparer en tout ou en partie les dommages indemnisés.

Les bénéficiaires sont tenus de fournir tous documents et pièces qui leur sont réclamés pour l'exercice de ces droits et actions, sous peine de devoir rembourser les sommes dont la Caisse nationale des Calamités n'aurait pu, de ce chef, poursuivre le recouvrement.

Art. 51. § 1. Lors de chaque calamité entraînant l'application de la présente loi en vertu de l'article 2, toute entreprise d'assurances agréée ou dispensée de l'agrément dans le cadre de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances est tenue de fournir, sans frais, au sinistré qui lui en fait la demande, deux copies certifiées conformes des contrats d'assurance qui couvrent les biens du sinistré situés dans la région affectée par la calamité, et ce dans le délai de dix jours à compter de la date de la réception de la demande.

§ 2. Une copie certifiée conforme de toute proposition de paiement faite à un sinistré, en exécution d'un contrat d'assurance et au titre d'indemnisation de dommages causés par la calamité visée au § 1^{er}, doit être notifiée par l'assureur ou son mandataire au gouverneur de la province dans laquelle est situé le bien sinistré, sous pli recommandé à la poste, dans les cinq jours qui suivent la date d'envoi de la proposition à l'intéressé.

§ 3. A défaut de satisfaire aux obligations prévues par les §§ 1^{er} et 2 ci-dessus, et sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions pénales prévues à l'article 44, l'assesseur est solidairement responsable avec le sinistré du remboursement de toute somme qui, par suite de son omission, aurait été payée indûment au sinistré ou dont la restitution n'aurait pu lui être réclamée en temps utile.

Art. 52. § 1. Toutes actions en répétition des sommes indûment payées ainsi que toutes actions en restitution, sont exercées par le Ministre des Travaux publics ou par le Ministre de l'Agriculture dans les mêmes formes qu'en matière domaniale. La contrainte est décernée par le fonctionnaire délégué à cette fin par le Ministre compétent; elle est rendue exécutoire par le directeur général de l'administration chargée de coordonner l'exécution de la présente loi.

§ 2. Toutes les sommes remboursées ou recouvrées sont versées à la Caisse nationale des Calamités, visée aux articles 35 et suivants du Titre II.

Art. 53. L'assistance à titre onéreux aux bénéficiaires de la présente loi, soit qu'elle porte sur la constatation et l'évaluation de leurs dommages ou sur l'élaboration de leur demande d'intervention, soit qu'elle consiste dans leur représentation ou dans la défense de leurs intérêts devant les autorités administratives compétentes, ne peut être offerte ou prêtée que par un avocat ou par une personne physique compétente dans le domaine des dommages en cause et appartenant à une profession pour l'exercice de laquelle un diplôme ou un arrêté du pouvoir exécutif est légalement requis.

Art. 54. § 1. Sont nuls de plein droit :

- 1° tous engagements contraires aux dispositions de l'article 53;
- 2° toutes conventions par lesquelles, à l'occasion d'un procès-verbal de constat ou d'estimation, le bénéficiaire s'engage à avoir recours, pour la restauration des biens sinistrés, à l'expert qui a établi le procès-verbal ou à une autre personne désignée par cet expert;
- 3° toutes conventions stipulant l'abandon d'une quotité de l'indemnité de réparation au titre de rémunération d'une personne ayant prêté son assistance à l'ayant droit.

§ 2. La répétition des sommes versées par le sinistré en exécution des engagements et conventions visés au § 1^{er}, peut être poursuivie nonobstant confirmation ou ratification.

Art. 55. Toute procédure ainsi que toute opération d'instruction effectuées par les services chargés de l'application de la présente loi est aux frais de l'Etat.

Les salaires des huissiers de justice et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive.

Art. 56. Les personnes qui ont l'administration, même provisoire, des biens d'un sinistré ou d'un ayant droit peuvent valablement accomplir tous les actes prévus par la présente loi, donner quittance de l'indemnité et contracter les ouvertures de crédits de restauration. Le mineur émancipé a la même capacité.

Art. 57. § 1. Disposition modificative de l'art. 162 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

§ 2. Disposition modificative de l'art. 265 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

§ 3. Disposition modificative de l'article 59/1 du Code des droits de timbre

§ 4. Sont réduits de moitié, les salaires dus aux conservateurs de hypothèques et aux receveurs de l'enregistrement du chef des renseignements fournis et des formalités accomplies à l'occasion des opérations entrant dans le cadre de la présente loi.

Art. 58. disposition modificative de l'art. 71 du Code des impôts sur les revenus

Art. 59. disposition modificative de l'art. 603 du Code judiciaire

CHAPITRE 3. - Dispositions transitoires.

Art. 60. Les libéralités d'un montant ou d'une valeur d'au moins mille francs consenties entre le 3 janvier 1976 et le 15 avril 1976 aux communes sinistrées par les inondations de janvier 1976 bénéficient du même régime fiscal que les libéralités visées à l'article 71, § 1^{er}, 4^o et 5^o, du Code des impôts sur les revenus.

La même disposition vaut pour les libéralités faites aux personnes physiques et morales une assistance aux sinistrés et spécialement agréées par le Ministre des Finances.

Art. 61. Pour l'exécution de l'article 60, les communes et personnes visées à l'article précédent sont tenues de fournir à l'Administration des contributions directes, avant le 1^{er} février 1977, une liste mentionnant l'identité et l'adresse de chaque donateur, ainsi que le montant ou la valeur du don.

Art. 62. La présente loi est applicable aux frais dommageables survenus à partir du 1^{er} janvier 1976.

ARRETE ROYAL DU 18 AOUT 1976 FIXANT LES CONDITIONS DE FORME ET DE DELAI D'INTRODUCTION DES DEMANDES D'INTERVENTION FINANCIERE DU CHEF DE DOMMAGES CAUSES A DES BIENS PRIVES PAR DES CALAMITES NATURELLES [CALAMITES PUBLIQUES OU CALAMITES AGRICOLES]. (vig. 9 septembre 1976) (M.B. 09.09.1976)

Vu la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles, notamment l'article 17;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux publics et de Notre Ministre de l'Agriculture,

Article 1. Les demandes d'intervention visées à l'article 17 de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles, doivent être introduites dans les formes et suivant les modalités déterminées ci-après.

Art. 2. L'intéressé établit une seule demande pour l'ensemble de ses biens sinistrés.

Lorsqu'il s'agit d'époux, des demandes distinctes doivent être introduites pour les dommages relatifs aux biens propres de chacun d'eux et pour ceux afférents aux biens communs.

Les biens possédés en indivision au jour du sinistre doivent faire l'objet d'une demande distincte de celles qui sont relatives aux biens appartenant en propre pour le tout à chacun des copropriétaires.

Lorsque la demande concernant les biens indivis est introduite en commun par les intéressés, elle peut être signée par l'un des indivisaires au nom de ceux de ses coïndivisaires qui lui ont donné mandat à cette fin. Si la demande est signée par un avocat, ce dernier doit, dans tous les cas, faire précéder sa signature de la mention des personnes qui l'ont mandaté.

Art. 3. La demande est établie en double exemplaire sur des formulaires spéciaux délivrés par les services du gouverneur de province compétent.

Elle est adressée au gouverneur sous pli recommandé à la poste.

[...]

abrogé par A.R. du 16 octobre 1978, art. 1 (M.B. 10.11.1978)

Art. 4. La demande d'intervention doit être appuyée de toutes pièces justificatives tendant à établir la qualité du demandeur ainsi que l'existence et l'importance des dommages, telles que certificat de nationalité, statut de la personne morale, liste des personnes ayant le pouvoir d'engager celle-ci, extrait du registre des actionnaires, extrait du registre de commerce, certificats de propriétés immobilières, procès-verbaux de constatation et d'estimation des dommages, photographies, plans, factures, déclarations de témoins, de transporteurs, d'entrepôts, etc..., copies certifiées conformes des contrats d'assurances en cours au moment du sinistre, délivrées par l'assureur conformément à l'article 51, § 1^{er}, de la loi.

Toutes les pièces justificatives doivent être établies en double exemplaire, dont l'un peut être l'original. Si l'original n'est pas produit, un des exemplaires doit être une copie certifiée conforme par le bourgmestre, ou son délégué, de la commune dans laquelle le demandeur a son domicile.

Art. 5. [§ 1. La demande d'intervention doit, sous peine de forclusion, être introduite avant l'expiration du troisième mois qui suit celui au cours duquel a été publié au Moniteur belge l'arrêté royal portant reconnaissance d'une calamité publique ou agricole.]

ainsi modifié par A.R. du 20 février 1995, art. 1.(vig. 24 février 1995) (M.B. 24.02.1995)

le délai stipulé à l'article 5, § 1 est prorogé jusqu'au 31 janvier 1999 inclus par A.R. du 18 décembre 1998, art. 1. (vig. 31 décembre 1998) (M.B. 29.12.1998)

§ 2. Toutefois, les personnes qui peuvent invoquer un cas de force majeure ou exciper de leur bonne foi pour justifier le dépôt tardif de leur demande, peuvent encore introduire celle-ci avant l'expiration du troisième mois qui suit celui au cours duquel soit l'empêchement, soit les raisons justifiant leur bonne foi, ont cessé d'exister.

§ 3. Le gouverneur apprécie par décision motivée l'existence des conditions reprises au § 2 ci-avant.

En cas de rejet de la demande, un recours contre la décision du gouverneur est ouvert à l'intéressé auprès du Ministre des Travaux publics, ou de son délégué, en cas de calamité publique, ou auprès

du Ministre de l'Agriculture, ou de son délégué, en cas de calamité agricole, dans un délai d'un mois à dater du jour de la réception de la notification du rejet.

Le recours est introduit par simple déclaration écrite, sous pli recommandé à la poste. Le Ministre compétent ou son délégué statue également par décision motivée.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 7. Notre Ministre des Travaux publics et Notre Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE ROYAL DU 20 AOUT 1976 RELATIF AUX MODALITES D'ESTIMATION DES DOMMAGES CAUSES A DES BIENS PRIVES PAR DES CALAMITES NATURELLES [CALAMITES PUBLIQUES]. (vig. 16 septembre 1976) (M.B. 16.09.1976)

Vu la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles, notamment l'article 3, A, 1°, 2°, 3° et 5° et l'article 8, § 1^{er}, A et § 2;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux publics et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil.

Article 1. L'estimation des dommages causés aux biens définis à l'article 3, A, 1°, 2°, 3° et 5° de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles, s'effectue conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. Pour l'application des règles d'estimation fixées aux articles 4 et 5 ci-après, un dommage est considéré comme total :

- en ce qui concerne les biens immobiliers bâtis, lorsque les deux tiers au moins de la construction sont détruits;
- en ce qui concerne tous les autres biens, dès que le coût probable de la réparation, de la remise en état ou de l'approbation de ces biens atteint leur valeur vénale immédiatement avant le sinistre.

Art. 3. Que le dommage soit total ou partiel, les estimations basées sur les dispositions de l'article 8, § 1^{er}, A de la loi précitée comportent, avec les justifications nécessaires, la détermination, en éléments et valeurs :

- du montant brut du dommage;
- de la vétusté, matérielle et éventuellement économique, constituant la moins-value à la date du fait dommageable du bien ou de certains éléments de ce bien, qui doit, conformément à l'article 8, § 1^{er}, A, alinéa 2 de la loi, être déduite du montant brut du dommage;
- des parties ou éléments réutilisables, des matériaux ou éléments récupérables, des épaves et mitrailles, à déduire également du dommage brut, conformément à l'article 8, § 1^{er}, A, 1^{er} alinéa de la loi;
- des démolitions nécessaires, du déblaiement et du transport des décombres;
- du coût effectif, ou, à défaut, de l'évaluation des mesures et travaux conservatoires à caractère provisoire, réalisés aux frais du sinistré et reconnus utiles à la limitation des dommages, qui doit, conformément à l'article 10, § 1^{er}, 4°, a) de la loi, s'ajouter à l'indemnité de réparation;
- du coût effectif ou, à défaut, de l'évaluation de la valeur normale au moment du dommage, des travaux et fournitures à caractère définitif effectués par les pouvoirs publics ou par des institutions d'utilité publique à titre de réparation des dommages, qui doit, conformément à l'article 10, § 1^{er}, 5°, b) de la loi, venir en déduction de l'indemnité de réparation.

Art. 4. § 1. Le montant brut d'un dommage total est, suivant le cas, établi :

- 1° pour les biens immobiliers bâtis : en valeur de reconstruction, soit suivant devis détaillé, soit au mètre cube bâti, soit au mètre carré bâti et sur base des prix unitaires moyens taxes comprises, en vigueur dans la région au moment du sinistre;
- 2° pour les biens immobiliers non bâtis y compris les peuplements forestiers : sur base des frais de reconstitution du bien dans son état d'exploitation ou de rendement immédiatement antérieur au sinistre;
- 3° pour les biens meubles corporels constituant l'équipement affecté à l'exploitation d'une entreprise industrielle, artisanale, commerciale, agricole ou horticole, à l'exercice d'une profession ou aux activités d'établissements ou d'associations visés à l'article 3, A, 5° de la loi : sur base du prix d'acquisition à l'état neuf du bien détruit, y compris, s'il échet, les frais de transport et de montage, ainsi que les taxes et droits y afférents, compte tenu de l'évolution de ce prix depuis la date de l'acquisition, mais sans que le montant ainsi obtenu puisse dépasser le prix normal d'achat, immédiatement avant le sinistre, d'un bien équivalent en utilisation et en rendement;
- 4° pour les marchandises, produits et objets fabriqués, récoltés ou acquis par le sinistré en vue de la vente : sur base du prix normal de vente, bénéfice exclu;

- 5° pour les marchandises, produits et objets en cours de fabrication : sur base des frais réellement engagés pour atteindre leur stade de fabrication au jour du sinistre, sans que le montant ainsi obtenu puisse dépasser le prix normal de vente, bénéfice exclu, du produit achevé, en ce compris les taxes et droits y afférents, mais déduction faite des frais non exposés;
- 6° pour les matières premières, provisions et produits entreposés par le sinistré pour les besoins de son entreprise, de son exploitation ou de son établissement : sur base du prix de revient normal de ces marchandises rendues au siège de l'entreprise, de l'exploitation ou de l'établissement;
- 7° pour les produits récoltés, le cheptel vivant, les chevaux, les petits animaux d'élevage et les autres animaux à utilisation professionnelle : sur base des prix moyens figurant aux mercuriales immédiatement antérieures au sinistre ou, à défaut de telles mercuriales, sur base de prix forfaitaires, arrêtés par le Ministre des Travaux publics lors de chaque calamité;
- 8° pour les récoltes sur pied, fruits et légumes destinés à la vente et non encore parvenus à maturité : sur base des prix de vente moyens, bénéfice exclu, établis conformément au 7° ci-avant, des mêmes produits récoltés et prêts pour la vente, sous déduction des frais non exposés;
- 9° pour les arbres, arbustes et plantes à affectation professionnelle ou à destination commerciale : sur base de leur valeur de réalisation, dans des conditions normales, bénéfice exclu, ou, s'ils n'étaient pas parvenus à l'âge d'exploitation, sur la base des frais exposés jusqu'à leur destruction, augmentés du coût de leur replantation;
- 10° pour tous les biens non expressément désignés ci-avant, y compris les locaux mobiles servant d'habitation : par analogie, en s'inspirant des règles qui précèdent, selon la nature et les caractéristiques du bien.

§ 2. Le dommage n'est toutefois réputé exister :

- en ce qui concerne les biens visés aux 4° et 6° du § 1^{er} ci-avant, qu'à concurrence des quantités qui correspondent à des réserves normales, eu égard à la nature et à l'importance de l'entreprise, de l'exploitation ou de l'établissement;
- en ce qui concerne les biens visés au 7° du même paragraphe, que pour les seuls animaux repris aux mercuriales, ou, à défaut, aux tableaux des prix forfaitaires arrêtés par le ministre.

Art. 5. § 1. Le montant brut d'un dommage partiel est estimé sur base du devis détaillé, établi en valeur et suivant les prix moyens pratiqués immédiatement avant le sinistre, de la réparation, de la remise en état ou de l'approbation du bien dans des conditions raisonnables. Pour ces dommages il n'y a lieu d'appliquer la réduction pour vétusté que s'ils affectent des éléments complets d'un bien, susceptibles d'être remplacés séparément.

Lorsqu'il s'agit d'animaux blessés ou atteints de lésions, pour autant qu'ils soient visés à l'article 4, § 2, alinéa 2 du présent arrêté, le montant du dommage est réputé égal au coût réel des soins qui leur ont été donnés.

§ 2. Le montant fixé conformément au § 1^{er} ne peut en aucun cas, après déduction éventuelle de la dépréciation du fait de la vétusté qui affectait au moment du sinistre la partie endommagée du bien, dépasser la valeur vénale, immédiatement avant le sinistre, du bien, ou, s'il échet, de la partie endommagée du bien dans son état à ce même moment.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 7. Notre Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE ROYAL DU 20 AOUT 1976 RELATIF A L'INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS MEUBLES D'USAGE COURANT OU FAMILIAL PAR DES CALAMITES NATURELLES [CALAMITES PUBLIQUES]. (vig 30 septembre 1976) (M.B. 30.09.1976)

Vu la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles, notamment l'article 3, A, 4°, l'article 8, § 2, et l'article 10, § 1^{er}, 1°;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux publics et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil.

Article 1. Donnent lieu à intervention financière de l'Etat, dans les conditions déterminées par la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles, les seuls dommages aux biens meubles d'usage courant ou familial dont la nomenclature et le nombre sont fixés :

- 1° aux tableaux I et II, annexés au présent arrêté, en ce qui concerne les meubles meublants, les ustensiles de ménage, les vêtements et les accessoires divers, objets ci-après dénommés " unités mobilières ";
- 2° au tableau III, annexé au présent arrêté, en ce qui concerne les véhicules à moteur à usage familial, définis à l'article 5 ci-après.

Art. 2. Sont seules susceptibles d'être prises en considération, les unités mobilières qui sont déclarées par le sinistré dans sa demande d'intervention et dont la perte ou la destruction totale sont reconnues.

Est réputée totalement détruite, l'unité mobilière endommagée dont le coût de réparation, évalué au moment du fait dommageable dépasse la moitié du montant forfaitaire du dommage fixé, pour cette unité, conformément aux dispositions de l'article 3, § 1^{er} ci-après.

Art. 3. § 1. Pour chacune des unités mobilières, le montant du dommage et le nombre maximum d'unités indemnisables en fonction de la composition du ménage du sinistré à la date du dommage, sont établis forfaitairement suivant les barèmes fixés aux tableaux visés à l'article 1^{er}, 1°, ci-avant.

Pour l'application de ces barèmes, sont considérés comme composant le ménage, à la date du dommage, les personnes, parents ou alliés, vivant sous le même toit et utilisant en commun le même mobilier, appartenant soit au chef de famille, soit en copropriété à deux ou plusieurs de ces personnes.

Sont, toutefois, également considérées comme faisant partie du ménage, les personnes attachées en permanence au service de membres de la famille dont l'état de santé exige une assistance continue.

§ 2. Lorsqu'un même ménage utilisait plusieurs logements, l'ensemble des biens meubles d'usage courant ou familial sinistrés dans ces divers logements est, pour la fixation des unités mobilières indemnisables, considéré comme garnissant un seul logement.

§ 3. Les membres d'une association sans but lucratif visée à l'article 6, § 1^{er}, littera d), ainsi que le personnel permanent participant directement aux activités de l'association, sont réputés constituer un seul ménage lorsqu'ils vivent en commun dans un même bâtiment ou dans plusieurs bâtiments formant un ensemble de fait.

Art. 4. Les dommages aux biens meubles d'usage courant ou familial qui garnissent un logement donné en location ou mis à la disposition de tiers et appartiennent au propriétaire de ce logement, sont indemnisés forfaitairement conformément aux dispositions de l'article 2 et suivant les barèmes des tableaux I et II.

Dans ces cas, le nombre des unités mobilières susceptibles d'indemnisation est déterminé sur la base d'un ménage théorique, composé des deux époux et d'un nombre d'enfants correspondant à l'occupation normale des chambres à coucher, à raison d'un maximum de deux enfants de 7 à 18 ans, les autres enfants étant supposés âgés de 2 à 7 ans.

Art. 5. Les véhicules à moteur qui ne sont affectés ni à l'exploitation d'une entreprise industrielle, artisanale, commerciale agricole, ou horticole, ni à l'exercice d'une profession, ni aux activités d'un établissement ou d'une association visés à l'article 3, A, 5°, de la loi du 12 juillet 1976, peuvent, par assimilation à des biens meubles d'usage courant ou familial, donner lieu à une intervention financière, dans les limites et suivant les modalités fixées au tableau III, annexé au présent arrêté.

Toutefois, le montant retenu du dommage, ne peut en aucun cas dépasser la valeur vénale réelle, à la date du fait dommageable, du véhicule dans l'état où il se trouvait immédiatement avant le sinistre, ni, en cas de sinistre partiel, le coût normal, à cette même date, de sa remise en état.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 7. Notre Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. N. Annexe :

TABLEAUX DES UNITES MOBILIERES INDEMNISABLES

Arrondis de transparence applicables aux faits dommageables survenus après le 31 décembre 2001.

TABLEAU I

- o Hall
- o Salon
- o Salle à manger
- o Bureau
- o Chambre à coucher
- o Salle de bains et toilettes
- o Buanderie / Resserre
- o Cuisine
- o Appareils électriques de cuisine
- o Ustensiles de cuisine
- o Divers

TABLEAU II

- o Homme adulte
- o Adolescent de 12 à 18 ans
- o Garçon de 3 à 12 ans
- o Femme adulte
- o Adolescente de 12 à 18 ans
- o Fille de 3 à 12 ans
- o Enfant jusqu'à 3 ans

TABLEAU III

- o Véhicules à moteur à usage familial

TABLEAU I: MEUBLES MEUBLANTS, USTENSILES DE MENAGE ET ACCESSOIRES

TABLEAUX PORTANT FIXATION FORFAITAIRE, EN VALEUR ET EN NOMBRE, DES UNITES MOBILIERES INDEMNISABLES

ARTICLE	UNITES MOBILIERES INDEMNISABLES	MONTANT FF/UNITE (EUR)	NOMBRE MAXIMUM D'UNITES PAR MENAGE							DISPOSITIONS PARTICULIERES
			1	2	3	4	5	+5 PERS		
A. HALL										
A.01	Tapis	75	1	1	1	1	1	1		
A.02	Etagère ou armoire à souliers	75	1	1	1	1	1	1		
A.03	Portemanteau	25	1	1	1	1	1	1		
A.04	Miroir	35	1	1	1	1	1	1		
A.05	Porte-parapluies	15	1	1	1	1	1	1		
A.06	Eléments d'éclairage	35	1	1	1	1	1	1		
A.07	Garnitures de fenêtre	40	1	1	1	1	1	1		Draperies, rideaux, jalousies ...
A.08	Armoire de hall	225 MAX	1	1	1	1	1	1		

ARTICLE	UNITES MOBILIERES INDEMNISABLES	MONTANT FF/UNITE (EUR)	NOMBRE MAXIMUM D'UNITES PAR MENAGE						DISPOSITIONS PARTICULIERES
			1	2	3	4	5	+5 PERS	
B. SALON									
B.01	Armoire murale	620 MAX	1	1	1	1	1	1	
B.02	Armoire vitrine ou bibliothèque	250 MAX	1	1	1	1	1	1	
B.03	Fauteuil ou meuble à sièges multiples	175 MAX	4	5	5	6	6	+1 p.p.	1 unité/siège (p.ex. :3 sièges = 3 unités à 173,53 (EUR) = 520,59 (EUR).)
B.04	Table de salon	150 MAX	1	1	1	1	1	1	
B.05	Tables gigognes (par ensemble)	60	1	1	1	1	1	1	
B.06	Eléments d'éclairage	150	1	1	1	1	1	1	
B.07	Elément de chauffage (indépendant)	50	1	1	1	1	1	1	
B.08	Poêle	620 MAX	1	1	1	1	1	1	
B.09	Tapis	250 MAX	1	1	1	1	1	1	
B.10	Garnitures de fenêtre	100	2	2	2	2	2	2	Draperies, rideaux, jalousies ...
B.11	Pendule ou horloge	75	1	1	1	1	1	1	pas de montre-bracelet
B.12	Objets de décoration divers	250 MAX	1	1	1	1	1	1	
B.13	Livres	125 MAX	1	2	2	3	3	3	
B.14	Mini chaîne portable	100	1	1	1	1	1	2	Radio lecteur de cassettes et/ou compact disques portable
B.15	Tuner	125	1	1	1	1	1	1	
B.16	Amplificateur	125	1	1	1	1	1	1	
B.17	Lecteur de compact disques ou tourne disques	125	1	1	1	1	1	1	
B.18	Lecteur de cassettes	100	1	1	1	1	1	1	
B.19	Haut parleurs (ensemble)	175 MAX	1	1	1	1	1	1	
B.20	Disques, CD's et/ou cassettes	125 MAX	1	2	2	3	3	3	
B.21	Appareil photo	200 MAX	1	1	1	1	1	1	
B.22	Télévision	420 MAX	1	1	1	1	1	1	
B.23	Magnétoscope	250 MAX	1	1	1	1	1	1	
B.24	Meuble stéréo ou T.V.	125	1	1	1	1	1	1	
C. SALLE A MANGER									
C.01	Table (rallonges incluses)	250 MAX	1	1	1	1	1	1	
C.02	Chaise	75 MAX	4	6	+1 pp	6	8	8	
C.03	Buffet	450 MAX	1	1	1	1	1	1	
C.04	Elément de chauffage (indépendant)	50	1	1	1	1	1	1	
C.05	Poêle	620 MAX	1	1	1	1	1	1	
C.06	Eléments d'éclairage	150	1	1	1	1	1	1	
C.07	Tapis	250 MAX	1	1	1	1	1	1	
C.08	Garnitures de fenêtre	100	2	2	2	2	2	2	Rideaux, draperies, jalousies, ...
C.09	Nappe	50	2	2	2	2	2	2	
C.10	Armoire suppl. ou	450 MAX	1	1	1	1	1	2	

ARTICLE	UNITES MOBILIERES INDEMNISABLES	MONTANT FF/UNITE (EUR)	NOMBRE MAXIMUM D'UNITES PAR MENAGE						DISPOSITIONS PARTICULIERES
			1	2	3	4	5	+5 PERS	
	dressoir								
D. BUREAU									
D.01	Bureau	150	1	1	1	1	1	1	
D.02	Chaise de bureau	75	1	1	1	1	1	1	
D.03	Matériel informatique	750 MAX	1	1	1	1	1	1	
D.04	Meubles de bureau	250 MAX	1	1	1	1	1	2	
D.05	Petit matériel de bureau	125 MAX	1	1	1	1	1	1	
E. CHAMBRE A COUCHER									
E.01	Garde-robe	500 MAX	1 unité par personne						
E.02	Table de nuit	75 MAX	1 unité par personne						
E.03.a	Lit d'une personne	250 MAX	1 unité par personne						Sommier ou fond à lattes y compris
ou	ou		ou						
E.03. b	Lit de deux personnes	375 MAX	une unité par couple						
E.04. a	Matelas pour lit d'une personne	110	1 unité par personne						
ou	ou		ou						
E.04. b	Matelas pour lit de 2 personnes	175	une unité par couple						
E.05.a	Garniture de draps ou housse d'édredon pour lit d'une personne	30	2 unités par personne						Postes E.03 jusqu'à E.09 inclus: enfant de moins de 3 ans non inclus
ou	ou		ou						
E.05.b	Garniture de draps ou housse d'édredon pour lit de 2 personnes	45	2 unités par couple						
E.06.a	Couverture ou édredon pour lit d'une personne	50	2 unités par personne						
ou	ou		ou						
E.06.b	Couverture ou édredon pour lit de 2 personnes	75	2 unités par couple						
E.07a	Couvre-lit pour lit d'une personne	35	1 unité par personne						
ou	ou		ou						
E.07.b	Couvre-lit pour lit de 2 personnes	50	une unité par couple						
E.08.a	Protège-matelas pour lit 1 personne	25	1 unité par personne						
ou	ou		ou						
E.08.b	Protège-matelas pour lit 2 personnes	35	une unité par couple						
E.09	Oreiller	10	1 unité par personne						
E.10	Tapis	75	1 unité/chambre à coucher utilisée						
E.11	(Radio-) réveil	25	1 unité/chambre à coucher utilisée						
E.12	Eléments d'éclairage	35	1 unité/chambre à coucher utilisée						
E.13	Garnitures de fenêtre	75	1 unité/chambre à coucher utilisée						Draperies, rideaux, jalousies...
F. SALLE DE BAINS ET TOILETTES									
F.01	Meubles de salle de	250 MAX	1	1	1	1	1	1	

ARTICLE	UNITES MOBILIERES INDEMNISABLES	MONTANT FF/UNITE (EUR)	NOMBRE MAXIMUM D'UNITES PAR MENAGE						DISPOSITIONS PARTICULIERES
			1	2	3	4	5	+5 PERS	
	bains								
F.02	Accessoires de salle de bains et de toilettes	150 MAX	1	1	1	1	1	1	Porte-serviettes, rideau de douche, sèche- cheveux, set de salle de bains, ...
F.03	Linge de salle de bains	100 MAX	1	1	2	2	2	3	
F.04	Elément d'éclairage	35	1	1	1	2	2	2	
F.05	Elément de chauffage (indépendant)	50	1	1	1	1	1	1	
F.06	Accessoires de fenêtre	35	1	1	1	1	1	1	Draperies, rideaux, jalousies ...
G. BUANDERIE/ RESSERRE									
G.01.a	Miniwash	100					1	1	
ou	ou			1	1	1	1		
G.01.b	Machine à laver	450 MAX				1	1		
G.02.a	Essoreuse	85	1	1					
ou	ou			1	1	1	1		
G.02.b	Sèche-linge	300 MAX				1	1		
G.03	Accessoires pour laver et repasser	60 MAX	1	1	1	1	1	1	Planche à repasser, séchoir à fil, panier à ligne,...
G.04	Fer à repasser	35	1	1	1	1	1	1	
G.05	Armoire de rangement ou étagère	75	1	1	1	1	1	1	
G.06	Aspirateur électrique	135 MAX	1	1	1	1	1	1	
G.07	Machine à coudre électrique	225 MAX	1	1	1	1	1	1	
H. CUISINE									
H.01	Buffet de cuisine	375 MAX	1	1	1	1	1	2	
H.02	Etagère ou deuxième armoire de cuisine	200 MAX	1	1	1	1	1	2	
H.03	Table de cuisine	125 MAX	1	1	1	1	1	2	
H.04	Chaise de cuisine	30	2	2	3	4	5	+1 p.p.	
H.05.a	Plaque de cuisson	150 MAX	1	1	1	1	1	1	
ou	ou								
H.05.b	Cuisinière	350 MAX	1	1	1	1	1	1	ensemble: plaque de cuisson + four
H.06.a	Four (à micro-ondes)	150 MAX	1	1	1	1	1	1	
ou	ou								
H.06.b	Four multifonctionnel en combinaison avec H.05b	300 MAX	1	1	1	1	1	1	Non indemnisable
H.07	Frigo	375 MAX	1	1	1	1	1	1	
H.08	Réfrigérateur	350 MAX	1	1	1	1	1	1	
H.09	Lave-vaisselle	450 MAX	1	1	1	1	1	1	
H.10	Elément d'éclairage	35	1	1	1	1	1	1	
H.11	Elément de chauffage (indépendant)	50	1	1	1	1	1	1	
H.12	Linge de cuisine -	50	1	1	1	2	2	2	
H.13	Garnitures de fenêtre -	35	1	1	1	1	1	1	Draperies, rideaux, jalousies ...
I. APPAREILS ELECTRIQUES DE CUISINE									

ARTICLE	UNITES MOBILIERES INDEMNISABLES	MONTANT FF/UNITE (EUR)	NOMBRE MAXIMUM D'UNITES PAR MENAGE						DISPOSITIONS PARTICULIERES
			1	2	3	4	5	+5 PERS	
I.01	Moulin à café	15	1	1	1	1	1	1	
I.02	Percolateur	35	1	1	1	1	1	1	
I.03	Grille pain	25	1	1	1	1	1	1	
I.04	Friteuse	60	1	1	1	1	1	1	
I.05.a	Gaufrier ou croque monsieur ou grille viande	55	1	1	1	1	1	1	
ou	ou								
I.05.b	Combinaison de I.05.a	75	1	1	1	1	1	1	
I.06	Coupe-tout	40	1	1	1	1	1	1	
I.07.a	Mixer	25	1	1	1	1	1	1	
ou	ou								
I.07.b	Robot de cuisine	100	1	1	1	1	1	1	
I.08	Couteau électrique	25	1	1	1	1	1	1	
I.09	Bouilloire électrique	30	1	1	1	1	1	1	
I.10	Barbecue, appareil à fondue ou gourmet	50	1	1	1	1	1	1	
I.11	Presse fruits/légumes électrique	20	1	1	1	1	1	1	
I.12	Ouvre-boîtes électrique	25	1	1	1	1	1	1	
I.13	Chauffe-plats	35	1	1	1	1	1	1	
I.14	Aspirateur de table	25	1	1	1	1	1	1	
J. USTENSILES DE CUISINE									
J.01	Casserole	20	3	3	4	4	4	5	
J.02	Poêlon	10	2	2	2	2	2	3	
J.03	Poêle à frire	15	2	2	2	2	2	3	
J.04	Cocotte minute	75	1	1	1	1	1	1	
J.05	Bouilloire	20	1	1	1	1	1	1	
J.06	Balance de cuisine	15	1	1	1	1	1	1	
J.07	Petits accessoires de cuisine	150 MAX	1	1	1	1	1	1	Beurrer, poivrier et salière, boîtes à provision, bassine à vaisselle, égouttoir,...
J.08	Service à dîner	125	1	1	1	1	1	2	Assiettes, plats de service, ...
J.09	Service à café	60	1	1	1	1	1	2	
J.10	Service à verres	50	1	1	1	1	1	2	
J.11	Couverts	60	1	1	1	1	1	2	
K. DIVERS									
K.01.a	Tondeuse à gazon à moteur	210 MAX	1	1	1	1	1	1	
ou	ou								
K.01.b	Tondeuse à gazon à main	50	1	1	1	1	1	1	
K.02	Taille-haies électrique	50	1	1	1	1	1	1	
K.03	Pompe à immersion (indépendante)	60	1	1	1	1	1	1	
K.04	Nettoyeur haute pression	125	1	1	1	1	1	1	
K.05	Foreuse électrique	75	1	1	1	1	1	1	
K.06	Scie électrique	60	1	1	1	1	1	1	Scie sauteuse, scie circulaire, ...
K.07	Ponceuse-	50	1	1	1	1	1	1	

ARTICLE	UNITES MOBILIERES INDEMNISABLES	MONTANT FF/UNITE (EUR)	NOMBRE MAXIMUM D'UNITES PAR MENAGE						DISPOSITIONS PARTICULIERES	
			1	2	3	4	5	+5 PERS		
K.08	Outils (non électrique)	125 MAX	1	1	1	1	1	2	Marteau, scie, échelle, rallonge,...	
K.09	Meubles de jardin	175 MAX	1	1	1	1	2	2		
K.10	Accessoires auto	60 MAX	1	1	1	1	1	1	Porte-bagages, câbles de démarrage, ...	
K.11	Matériel et produits de nettoyage	25	1	1	1	1	1	2		
K.12	Valise	25	1 unité par personne							
K.13	Denrées alimentaires	75	1	1	1	2	2	3		
K.14	Boissons	35	1	1	1	2	2	3		
K.15	Combustible de chauffage	125 MAX	1	1	1	2	2	3		

TABLEAU II: VETEMENTS, CHAUSSURES ET ARTICLES PERSONNELS

ART.	DESCRIPTION	MONTANT (EUR)	NOMBRE D'UNITÉS
L. HOMME ADULTE			
L.01	Rasoir électrique	50	1
L.02	Vélo	250	MAX 1
L.03	Montre	25	1
L.04	Portefeuille	20	1
L.05	Parapluie	10	1
L.06	Sac de sport	15	1
L.07	Serviette	25	1
L.08	Chaussures	110	1
L.09	Linge de corps (incl. chaussettes, bas)	50	1
L.10	Vêtements de dessus (chemises, chemisettes, polos, pull-overs, sweaters)	125	1
L.11	Pantalons (incl. short, maillot)	125	1
L.12	Vestes (blouson, parka, pardessus, blazer)	200	1
L.13	Costumes	200	1
L.14	Vêtements de nuit (incl. robe de chambre)	60	1
L.15	Accessoires (ceinture, couvre-chef, cravate, gants, mouchoirs,...)	50	1
L.16	Vêtement de travail, salopette, training	75	1

M. ADOLESCENT DE 12 A 18 ANS			
M.01	Jouet	75	MAX 1
M.02	Vélo	175	MAX 1
M.03	Montre	25	1
M.04	Portefeuille	15	1
M.05	Parapluie	10	1
M.06	Sac de sport	15	1
M.07	Serviette ou cartable	25	1
M.08	Chaussures	100	1
M.09	Linge de corps (incl. Chaussettes, bas)	35	1
M.10	Vêtements de dessus (chemises, chemisettes, polos, pull-overs, sweaters)	100	1
M.11	Pantalons (incl. Short, maillot)	100	1
M.12	Vestes (blouson, parka, pardessus, blazer)	150	1
M.13	Costumes	150	1
M.14	Vêtements de nuit (incl. Robe de chambre)	50	1
M.15	Accessoires (ceinture, couvre-chef, gants,...)	25	1
M.16	Vêtement de travail, salopette, training	75	1

N. GARÇONDE 3 A 12ANS			
N.01	Jouet	60	MAX 1
N.02	Vélo	150	MAX 1
N.03	Montre	15	1
N.04	Sac de sport	15	1
N.05	Cartable	20	1
N.06	Chaussures	100	1
N.07	Linge de corps (incl. chaussettes, bas)	35	1
N.08	Vêtements de dessus (chemises, chemisettes, polos, pull-overs, sweaters)	100	1
N.09	Pantalons (incl. short, maillot)	100	1
N.10	Vestes (blouson, parka, pardessus, blazer)	125	1
N. 11	Vêtements de sport	75	1
N.12	Vêtements de nuit (incl. robe de chambre)	50	1
N.13	Accessoires (ceinture, couvre-chef, écharpe, gants,...)	25	1

O. FEMME ADULTE			
O.01	Ladyshave	25	1
O.02	Vélo	250	MAX 1
O.03	Montre	25	1
O.04	Portefeuille	20	1
O.05	Parapluie	10	1
O.06	Sac de sport	15	1
O.07	Serviette	25	1
O.08	Sac à main et/ou beauty case	35	2
O.09	Chaussures	125	1
O.10	Linge de corps (incl. bas, pantys, ...)	150	1
O.11	Vêtements de dessus (chemises, chemisettes, polos, pull-overs, sweaters)	175	1
O.12	Jupes et pantalons (incl. shorts)	200	1
O.13	Robes	150	1
O.14	Vestes (blouson, parka, pardessus, blazer)	200	1
O.15	Tailleurs deux-pièces	200	1
O.16	Vêtements de nuit (incl. robe de chambre)	75	1
O.17	Accessoires (ceinture, couvre-chef, gants, mouchoirs,...)	100	1
O.18	Vêtement de détente, training	75	1

P. ADOLESCENTE DE 12 A 18 ANS			
P.01	Jouet	75	MAX 1
P.02	Vélo	175	MAX 1
P.03	Montre	25	1
P.04	Portefeuille	15	1
P.05	Parapluie	10	1
P.06	Sac de sport	15	1
P.07	Serviette ou cartable	25	1
P.08	Sac à main ou beauty case	30	1
P.09	Chaussures	100	1
P.10	Linge de corps (incl. bas, pantys, ...)	100	1
P.11	Vêtements de dessus (chemises, chemisettes, polos, pull-overs, sweaters)	125	1
P.12	Jupes et pantalons (incl. shorts)	125	1
P.13	Robes	100	1
P.14	Vestes (blouson, parka, pardessus, blazer)	150	1
P.15	Tailleurs deux-pièces	125	1
P.16	Vêtements de nuit (incl. robe de chambre)	50	1
P.17	Accessoires (ceinture, couvre-chef, gants, mouchoirs,...)	50	1
P.18	Vêtement de détente, training	75	1

Q. FILLE DE 3 A 12 ANS			
Q.01	Jouet	60	MAX 1
Q.02	Vélo	150	MAX1
Q.03	Montre	15	1

Q.04	Sac de sport	15	1
Q.05	Cartable	20	1
Q.06	Chaussures	100	1
Q.07	Linge de corps (incl. chaussettes, bas)	35	1
Q.08	Vêtements de dessus (chemises, chemisettes, polos, pull-overs, sweaters)	100	1
Q.09	Jupes et pantalons (incl. shorts)	100	1
Q.10	Robes	75	1
Q.11	Vestes (blouson, parka, pardessus, blazer)	125	1
Q.12	Vêtements de sport	75	1
Q.13	Vêtements de nuit (incl. robe de chambre)	50	1
Q.14	Accessoires (ceinture, couvre-chef, écharpe, gants,...)	30	1

R. ENFANT JUSQU'A 3 ANS			
R.01	Jouet	50	MAX 1
R.02	Trotteur ou petit vélo	30	1
R.03	Voiture d'enfant	200	MAX 1
R.04	Poussette (buggy), accessoires compris	75	MAX 1
R.05	Meubles pour bébés (parc, relax, chaise, berceau ou lit,...)	250	MAX 1
R.06	Literie et accessoires	100	1
R.07	Accessoires bébé (coussin à langer, biberons, chauffe- biberon, bain, ...)	75	1
R.08	Chaussures	100	1
R.09	Linge de corps (incl. chaussettes, bas)	35	1
R.10	Vêtements de dessus (chemises, chemisettes, polos, pull-overs, sweaters)	75	1
R.11	Jupes et pantalons (incl. shorts)	85	1
R.12	Barboteuses/joggings/robes	100	1
R.13	Manteaux/salopettes	125	1
R.14	Vêtements de nuit	50	1
R.15	Accessoires (bonnet, mouflés, châle,...)	30	1

TABLEAU III : VEHICULES A MOTEUR A USAGE FAMILIAL

ART.	UNITES MOBILIERES INDEMNISABLES	MONTANT MAX EN CAS DE DOMMAGE TOTAL (TVA C.) (EUR)	MONTANT MAX. EN CAS DE DOMMAGE PARTIEL (TVAC.) (EUR)	NOMBRE MAXIMUM D'UNITES PAR MENAGE					
				1	2	3	4	5	+5 PERS
S.01	Automobile jusque 8 CV.	8125	4250	1	1	1	1	1	1
S.02	Automobile de 8 à 11 CV. inclus	10000	5000	0	0	1	1	1	1
S.03	Automobile à partir de 12CV.	12500	6250	0	0	0	0	1	1
S.04	Motocyclette jusque 500cc.	3125	1750	à DEFAUT de voiture					
				OU					
S.05	Motocyclette à partir de 500cc.-	5000	2500	0	0	1	1	1	1
				en CAS DE POSSESSION de voiture					
S.06	Véломoteur (max. 40 km/h)	750	375	1	1	2	2	2	3
				à DEFAUT de voiture ET de motocyclette					
				OU					
				0	0	1	1	1	2
				à DEFAUT de voiture OU de motocyclette					
				OU					
0	0	0	0	0	1				
en CAS DE POSSESSION de voiture ET d'une motocyclette									

ARRETE ROYAL DU 23 FEVRIER 1977 FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE L'OUVERTURE DES CREDITS DE RESTAURATION EN MATIERE DE CALAMITES NATURELLES, AINSI QUE LA QUOTITE DES TAUX D'INTERET ET LES FRAIS DONT L'ETAT ASSUME LA CHARGE. (vig. 5 mars 1977) (M.B. 05.03.1977)

Vu la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles et, notamment, l'article 11;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de l'Agriculture, de Notre Ministre des Travaux publics et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil.

Article 1. La demande de crédits de restauration est introduite directement par le requérant auprès d'un établissement de crédit agréé choisi par lui parmi ceux qui lui sont désignés par le gouverneur ou son délégué dans la notification visée par l'article 19, § 2, de la loi du 12 juillet 1976.

Cette demande précise notamment :

- 1° la décision motivée et notifiée, émanant du gouverneur ou de son délégué, qui statue sur la demande d'intervention;
- 2° le montant maximum, par catégorie de biens, du crédit de restauration accordé par ladite décision;
- 3° tous autres éléments permettant d'apprécier si la demande répond aux conditions imposées par la loi.

Les requérants sont tenus de fournir aux organismes de crédit tous renseignements propres à compléter l'instruction des demandes.

Art. 2. L'établissement de crédit qui reçoit la demande fixe le montant effectif du crédit de restauration suivant les modalités déterminées par la convention conclue en application de l'article 7 du présent arrêté.

Ce montant est déterminé compte tenu des possibilités financières du sinistré, de son degré d'infortune, de l'importance des dommages qu'il a subis, de la nature des biens sinistrés, de l'utilité et de l'époque de leur réparation, reconstruction ou reconstitution, ainsi que de l'affectation réservée à l'indemnité et au crédit.

Il ne peut dépasser, en aucun cas, le maximum fixé, soit, par le gouverneur de la province du lieu du sinistre ou son délégué, soit par la Cour d'appel compétente dans les limites prévues par l'article 11, § 1^{er}, de la loi du 12 juillet 1976.

Art. 3. Les établissements de crédit agréés communiquent, selon le cas, au Ministre des Travaux publics ou au Ministre de l'Agriculture, leurs propositions relatives à l'ouverture des crédits de restauration.

Les requérants ont, envers ces Ministres, la même obligation que celle prévue à l'article 1^{er}, dernier alinéa.

Art. 4. L'acte d'ouverture de crédit est dressé par l'établissement visé par l'article 1^{er}.

Sauf dispense stipulée dans la convention visée à l'article 7 du présent arrêté, cet acte est soumis à l'approbation du Ministre des Travaux publics ou du Ministre de l'Agriculture, selon le cas.

Cette approbation entraîne la garantie de l'Etat, prévue par l'article 9, A, 2° et B, 2°, de la loi du 12 juillet 1976.

Outre l'énumération des garanties générales ou particulières affectées au crédit sollicité, l'acte stipule les conditions de remboursement.

La durée du crédit est établie compte tenu notamment de la productivité que représentent, en mains du sinistré, les biens frappés de la calamité et les ressources que le sinistré peut retirer des autres biens de son patrimoine et de ses revenus professionnels; elle ne peut jamais dépasser respectivement douze ans, à compter du jour de la passation de l'acte de crédit, en ce qui concerne les immeubles par nature, et huit ans pour les autres biens.

Art. 5. Le bénéficiaire d'un crédit de restauration consenti en exécution de la loi du 12 juillet 1976 est redevable d'un intérêt dont le taux ne peut dépasser le taux normal du marché des capitaux, tel qu'il est appliqué par les organismes publics de crédit pour des opérations similaires.

[L'intérêt est payable à terme échu.]

ainsi modifié par A.R. du 27 novembre 1979, art. 1. (M.B. 20.12.1979)

La quotité du taux d'intérêt dont l'Etat assume la charge par l'intermédiaire de la Caisse nationale des Calamités, est, à l'égard des sinistrés, égale à la différence entre le taux appliqué par l'établissement de crédit et le taux de 5 p.c.

Le débiteur n'est tenu de payer à l'établissement de crédit que l'intérêt calculé au taux réduit, mais il est déchu de ce bénéfice, d'une part, s'il contrevient aux obligations contractées envers l'établissement précité, sauf s'il est relevé de cette déchéance par le Ministre des Travaux publics ou le Ministre de l'Agriculture, selon le cas, et, d'autre part dès que l'établissement procède à la récupération de crédits indûment octroyés.

Art. 6. Les bénéficiaires de l'octroi de crédits de restauration sont tenus d'autoriser la visite de leurs biens ayant été touchés par une calamité naturelle par les délégués des Ministres chargés de l'application de la loi et de leur fournir tous renseignements utiles à leur mission.

Art. 7. Les modalités d'intervention des établissements de crédit, de la fixation du montant effectif du crédit de restauration et du paiement à ces établissements des quotes-parts d'intérêts ainsi que les frais afférents à l'octroi des crédits de restauration à supporter par la Caisse nationale des Calamités, sont déterminés par une convention à conclure entre l'Etat, représenté par le Ministre des Travaux publics, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances, la Caisse nationale des Calamités et chacun de ces établissements.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 9. Notre Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Agriculture et Notre Ministre des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE ROYAL DU 24 FEVRIER 1977 FIXANT LE BAREME DE L'INTERVENTION FINANCIERE DE L'ETAT DANS LES HONORAIRES ET FRAIS DES EXPERTS AUXQUELS LES SINISTRES ONT EU RECOURS POUR LA CONSTATATION ET L'EVALUATION DES DOMMAGES CAUSES A DES BIENS PRIVES PAR DES CALAMITES NATURELLES [CALAMITES PUBLIQUES]. (vig.15 mars 1977) (M.B. 15.03.1977)

Vu la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles, notamment les articles 10, § 1^{er}, 4^o, b, et 53;

Vu l'arrêté royal du 20 août 1976 relatif aux modalités d'estimation des dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles [calamités publiques];

Vu l'arrêté royal du 20 août 1976 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux biens meubles d'usage courant ou familial par des calamités naturelles [calamités publiques];

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux publics.

Article 1. La majoration d'indemnité visée à l'article 10, § 1^{er}, 4^o, b, de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles, n'est accordée que pour les dommages qui font l'objet d'un rapport d'expertise établi, conformément aux règles de l'art, par une personne satisfaisant aux conditions fixées à l'article 53 de la même loi et introduit, à l'appui de la demande d'intervention, avant la date de la notification par le gouverneur de province ou son délégué de la décision motivée visée à l'article 19, § 2.

Art. 2. § 1. La majoration d'indemnité visée à l'article 1^{er} est censée couvrir tous les frais quelconques portés en compte par les experts; elle est limitée au montant qui résulte de l'application du barème fixé au § 2 du présent article et des dispositions de l'article 3 ci-après.

§ 2. Pour les catégories de biens sinistrés définies sous I à V ci-après, le barème est établi comme suit :

I. Biens immobiliers bâtis.

1. Dommages évalués sur la base d'un devis-métré détaillé.

Tranches du montant des dommages	Barème correspondant (pourcentage ou forfait)
[jusqu'à 1 700 EUR	125 EUR
de 1 700 EUR à 2 500 EUR	7 %
de 2 500 EUR à 5 000 EUR	6 %
de 5 000 EUR à 7 500 EUR	5 %
de 7 500 EUR à 10 000 EUR	4,5 %
de 10 000 EUR à 12 500 EUR	3,5 %
de 12 500 EUR à 50 000 EUR	2,5 %
de 50 000 EUR à 125 000 EUR	2
au-delà de 125 000 EUR	1]

ainsi modifié par A.R. du 20 juillet 2000, art. 40. (vig. 1^{er} janvier 2002) (M.B. 30.08.2000)

2. Dommages évalués sur la base des prix au mètre cube ou au mètre carré bâti.

Tranches du montant des dommages	Barème correspondant
[jusqu'à 25 000 EUR	2,5 %
de 25 000 EUR à 50 000 EUR	1,8 %
de 50 000 EUR à 75 000 EUR	1,2 %
au-delà de 75 000 EUR	1 %]

ainsi modifié par A.R. du 20 juillet 2000, art. 40. (vig. 1^{er} janvier 2002) (M.B. 30.08.2000)

II. Equipement d'exploitation et mobilier professionnel, ainsi que locaux mobiles servant d'habitation.

1. Destructiions partielles :

Le barème visé au I, 1, ci-avant.

2. Destructiions totales :

Le barème visé au I, 2, ci-avant.

III. Tous dommages mobiliers relevant de l'agriculture, ainsi que les dommages afférents aux améliorations foncières.

Tranches du montant des dommages	Barème correspondant (pourcentage ou forfait)
[jusqu'a 1 250 EUR	125 EUR
de 1 250 EUR à 6 250 EUR	2,5 %
de 6 250 EUR à 12 500 EUR	2 %
de 12 500 EUR à 50 000 EUR	1,75%
de 50 000 EUR à 87 500 EUR	1,50%
de 87 500 EUR à 125 000 EUR	1,25%
au-delà de 125 000 EUR	1 %]

ainsi modifié par A.R. du 20 juillet 2000, art. 40. (vig. 1^{er} janvier 2002) (M.B. 30.08.2000)

IV. Dommages aux biens immobiliers non bâtis et aux peuplements forestiers.

Tranches du montant des dommages	Barème correspondant
[Jusqu'à 6 250 EUR	3 %
avec minimum forfaitaire de 125 EUR	
de 6 250 EUR à 12 500 EUR	2,5 %
de 12 500 EUR à 25 000 EUR	2 %
au-delà de 25 000 EUR	1 %]

ainsi modifié par A.R. du 20 juillet 2000, art. 40. (vig. 1^{er} janvier 2002) (M.B. 30.08.2000)

V. Dommages aux marchandises, stocks, matières premières, provisions et produits d'entretien, ainsi qu'aux biens meubles d'usage courant ou familial, repris à l'arrêté royal du 20 août 1976.

Barème établi en fonction de l'ampleur du rapport d'expertise, suivant le tarif ci-après :

Tranches de 40 lignes dactylographiées	Montant par tranche
Chacune des 5 premières	[8 EUR]
de la 6 ^e a la 10 ^e	[6 EUR]
de la 11 ^e a la 20 ^e	[4 EUR]
au-delà de la 20 ^e	[2 EUR]

ainsi modifié par A.R. du 20 juillet 2000, art. 40. (vig. 1^{er} janvier 2002) (M.B. 30.08.2000)

Une fraction de tranche n'est comptée pour une tranche complète que si elle dépasse 20 lignes.

Art. 3. § 1. Pour l'application des tarifs fixés à l'article 2, § 2, il y a lieu d'entendre par " montant des dommages " le montant total, en valeur à la date du fait dommageable, des dommages retenus comme base d'indemnisation pour l'ensemble des biens de la catégorie correspondante qui figurent

au rapport d'expertise introduit par le sinistré, sans tenir compte des déductions opérées, le cas échéant, pour la dépréciation du chef de vétusté ou de toute autre cause de moins-value, ainsi que du chef des éléments réutilisables ou de la valeur des matériaux ou éléments de récupération.

§ 2. Lorsque la demande d'intervention concerne des ensembles de biens différemment localisés, les dispositions du § 1^{er} sont applicables séparément à chacun de ces ensembles de biens, à la condition qu'ils aient fait l'objet de rapports d'expertise distincts.

§ 3. Le tarif fixé en fonction de l'ampleur du rapport d'expertise, conformément à l'article 2, § 2, V, s'applique séparément par expert intervenant.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 5. Notre Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE ROYAL DU 29 MARS 1977 RELATIF AU REMPLOI DE L'INTERVENTION FINANCIERE ALLOUEE POUR LA REPARATION DE CERTAINS DOMMAGES CAUSES A DES BIENS PRIVES PAR DES CALAMITES NATURELLES ET AUX MODALITES DE CONTROLE DE CE REMPLOI [CALAMITES PUBLIQUES]. (vig. 21 avril 1977) (M.B. 21.04.1977)

Vu la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles, notamment l'article 12, § 2;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux publics.

Article 1. Le sinistré bénéficiaire d'une intervention financière allouée sur base de la loi du 12 juillet 1976, relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles, peut être autorisé par le Ministre avant la Reconstruction dans ses attributions, ou son délégué, à déroger aux dispositions de l'article 12, § 1^{er}, 1^{er} alinéa de ladite loi, qui règlent l'affectation de cette intervention.

La dérogation peut consister :

- a) dans l'autorisation de reconstruire, dans les limites du territoire national, sur une autre assiette que celle du bien détruit, et ce sans préjudice des dispositions prévues aux §§ 3 et 4 de l'article 12 de la loi précitée;
- b) dans l'autorisation d'aménager un autre bien appartenant au sinistré;
- c) dans l'autorisation de créer un bien nouveau comportant une affectation différente de celle du bien sinistré;
- d) dans l'autorisation d'acquérir un immeuble de remplacement, moyennant la limitation de l'intervention financière prévue par l'article 12, § 2, alinéa 2 de la loi précitée.

Art. 2. Le Ministre ou son délégué peut, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, proroger le délai de trois ans imparti au sinistré par l'article 12, § 1^{er} de la loi précitée pour la réalisation du remploi de l'intervention financière.

Art. 3. Le Ministre ou son délégué peut dispenser le sinistré de toute obligation de remploi, moyennant la limitation de l'intervention financière prévue par l'article 12, § 2, alinéa 2 de la loi précitée.

Art. 4. Lorsqu'il s'agit d'époux, communs ou non en biens, le remploi peut être fait indifféremment dans un bien propre de l'un ou de l'autre époux, ou dans un bien commun.

Art. 5. § 1. La fixation de la valeur du remploi réalisé avant l'octroi de l'intervention financière, soit dans les conditions prévues à l'article 12, § 1^{er} de la loi précitée, soit moyennant une autorisation consentie en application du présent arrêté, ainsi que le contrôle de la réalité de ce remploi, s'effectuent, lors de l'instruction de la demande d'intervention en première instance, en même temps que la constatation contradictoire des dommages, visée à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 2 de la même loi. Il est établi à cette occasion un ou plusieurs procès-verbaux de remploi.

[L'indemnité calculée conformément à l'article 10, § 1^{er}, 3^o de la loi du 12 juillet 1976 est toutefois, en tout cas, présumée employée à concurrence de 60 %; le paiement du reliquat de cette indemnité ne pourra être entamé qu'après que la preuve aura été rapportée du remploi effectif des 60 % antérieurement présumés employés.]

ainsi modifié par A.R. du 27 octobre 1998, art. 1. (vig. 13 septembre 1998) (M.B. 21.11.1998)

§ 2. Le contrôle du remploi réalisé postérieurement à la fixation de l'intervention financière s'exerce par constatation et évaluation, au moyen de tous éléments justificatifs, de la matérialité de la reconstitution, effective ou par équivalent, des biens sinistrés. Ce contrôle incombe aux services du Ministère des Travaux publics qui sont chargés d'établir, à l'intention de la Caisse nationale des Calamités, les ordres de paiement des indemnités de réparation et des crédits de restauration.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 7. Notre Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE ROYAL DU 14 JUILLET 1977 FIXANT LES PLANTATIONS, CULTURES ET RECOLTES SUR PIED QUI, EN APPLICATION DE LA LOI DU 12 JUILLET 1976 RELATIVE A LA REPARATION DE CERTAINS DOMMAGES CAUSES A DES BIENS PRIVES PAR DES CALAMITES NATURELLES, PEUVENT NORMALEMENT ETRE COUVERTS PAR DES CONTRATS D'ASSURANCE CONTRE LA GRELE. (vig. 30 août 1977) (M.B. 30.08.1977)

Vu la loi du 12 juillet 1976, relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles, notamment l'article 4, 4°, b;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes,

Article 1. Les plantations, cultures et récoltes sur pied, visées à l'article 4, 4°, b, de la loi du 12 juillet 1976, relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles qui peuvent normalement être assurées contre la grêle, sont les suivantes :

blé, épeautre, avoine, seigle, orge, mélanges des espèces précitées, maïs, sarrasin, pomme de terre, betteraves sucrière et fourragère, luzerne, trèfle, vesce, féveroles, pois fourrager, lin, chanvre, colza, tabac, houblon, chicorée à café, haricots à rames et haricots nains, haricot d'Espagne, pois potager, osier, roseau, asperge, chicorée witloof, scorsonère, carotte, céleri, radis, radis d'hiver, choux maraîchers, poirée, persil, poireau, navet de printemps, panais, mâche, cerfeuil, cresson alénois, estragon, fenouil, valériane, rhubarbe, oignon, échalote, cornichon, concombre, courgette, melon, laitue, épinard, chicorée-endive, tomate, fraisier, groseilliers, ronce, framboisier, cerisier, pommier, poirier, prunier, pêcher, abricotier, pépinières de plantes ornementales, pépinières d'arboriculture, cultures pour la production de semences, notamment de choux maraîcher et fourrager, d'oignon, de graminée, de lupin, de navets, de moutarde, de carotte, de vesce, de carvi, de cerfeuil, d'épinard, de radis, de witloof, de navette, d'alpiste, d'œillette, de coriandre, de betterave.

Art. 2. Cet arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 3. Notre Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes est chargé de l'exécution du présent arrêté

ARRETE ROYAL DU 20 DECEMBRE 2007 FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 2, § 3, ALINEA 1^{er}, 2^o, DE LA LOI DU 12 JUILLET 1976 RELATIVE A LA REPARATION DE CERTAINS DOMMAGES CAUSES A DES BIENS PRIVES PAR DES CALAMITES NATURELLES. (vig. 1^{er} mars 2006) (M.B. 24.01.2008)

Vu la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles, notamment l'article 2, § 3, inséré par la loi du 21 mai 2003;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 24 janvier 2007;

Vu l'accord de notre Ministre du Budget, donné le 23 juillet 2007;

Vu l'avis 42.832/1 du Conseil d'Etat, donné le 10 mai 2007, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, de Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre de l'Intégration sociale et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Article 1. Sont considérées comme titulaires de l'intérêt d'assurance, pour l'application de l'article 2, § 3, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles, les personnes physiques qui, au jour de la calamité reconnue, en application de la loi du 26 mai 2002 relative à l'intégration sociale ont droit à un revenu d'intégration ou, en application de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ont droit à une aide financière équivalente.

Art. 2. Le bénéficiaire qui souhaite invoquer sa situation financière pour prétendre à une intervention financière de l'Etat pour les dommages subis suite à une calamité reconnue par ses biens non assurés, doit prouver au moyen d'une attestation délivrée par le centre public d'action sociale compétent qu'il recevait un revenu d'intégration ou une aide financière équivalente au jour du fait dommageable ou qu'il pouvait prétendre à l'obtention d'un revenu d'intégration ou d'une aide financière équivalente.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} mars 2006.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur, Notre Ministre de l'Economie et notre Ministre de l'Intégration Sociale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.